Elections 2014

Fiche pédagogique

Editeur responsable :

Gwenaëlle Grovonius

Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles ASBL.

20, rue Godefroid.

5000 Namur

Table des matières

PRÉAMBULE ---- **1**

PARTIE I : L'HISTOIRE BELGE : CONNAÎTRE LE PASSÉ POUR COMPRENDRE LES ENJEUX DU FUTUR ---- **2**

CHAPITRE 1 : NAISSANCE DE LA BELGIQUE ET DE SES INSTITUTIONS ---- 2

1.1 Le contexte ---- *2*

1.2. La propagation des idées révolutionnaires ---- *3*

1.3. L'indépendance de la Belgique ---- *3*

1.4. L'emploi des langues ---- *4*

1.5. Quelle langue était utilisée en 1830 ? ---- *5*

1.6. L'apparition des communes à facilités ---- *6*

CHAPITRE 2 : COMMENT SE SONT CRÉÉES NOS RÉGIONS ET NOS COMMUNAUTÉS ? QU'ENTEND-ON PAR RÉFORME DE L'ÉTAT ? --- 7

2.1. 1970 - Première réforme de l'État ---- *7*

2.2. 1980 - Deuxième réforme de l'État ---- *8*

2.3. 1988 – 1989 - Troisième réforme de l'État ---- *8*

2.4. 1993 - Quatrième réforme de l'État ---- *8*

2.5. 2011 - Cinquième réforme de l'État ---- *8*

CHAPITRE 3 : LA 6ÈME RÉFORME DE L'ÉTAT ---- 9

3.1. BHV, c'est quoi ? ---- *9*

3.2. Les modifications apportées par cette réforme ---- *10*

3.3 Les modifications de la sixième réforme en rapport avec les élections ---- *11*

3.4. Autres exemples de modifications que prévoit l'accord institutionnel ---- *12*

PARTIE II : LA BELGIQUE ACTUELLE ---- **14**

CHAPITRE 1 : LES DIFFÉRENTS POUVOIRS ET LA SÉPARATION DES POUVOIRS ---- 14

1.1. Le suffrage universel ---- *14*

1.2. Les différents types de pouvoirs ---- *15*

1.3. Le processus législatif ---- *15*

1.4. Démocratie représentative et parlementaire ---- *16*

CHAPITRE 2 : DURÉE DES MANDATS ---- 17

2.1. Le calendrier des élections ---- *17*

2.2. Cas spéciaux ---- *18*

2.2.1. Le renouvellement extraordinaire des Chambres ---- 18

2.2.2. La démission du gouvernement ---- 18

2.2.3. La motion de méfiance de la Chambre ---- 18

2.2.4. La motion de confiance de l'assemblée législative rejetée ---- 18

CHAPITRE 3 : L'ÉTAT FÉDÉRAL ---- 19

3.1. Introduction ---- *19*

3.2. La Constitution ---- *19*

3.3. Le Parlement fédéral ---- *19*

3.4. Le Sénat ---- *20*

3.5. La Chambre des représentants ---- *22*

3.5.1. Les 11 circonscriptions électorales de la Chambre des représentants ---- 23

3.6. Le Gouvernement fédéral ---- *24*

3.7. Les compétences des autorités fédérales ---- *27*

CHAPITRE 4 : LES RÉGIONS ---- 28

4.1. La Région wallonne ou Wallonie ---- *28*

4.2. Bruxelles-Capitale ---- *31*

4.3. La Région flamande ---- *34*
4.4. Les compétences régionales ---- *36*
CHAPITRE 5 : LES COMMUNAUTÉS ---- 38
5.1. La Communauté française (ou Fédération Wallonie-Bruxelles) ---- *38*
5.1.1. Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ---- 38
5.1.2. Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ---- 39
5.2. La Communauté flamande ---- *41*
5.2.1. Le Parlement de la Communauté flamande ---- 41
5.2.2. Le Gouvernement de la Communauté flamande ---- 41
5.3. La Communauté germanophone ---- *41*
5.3.1. Le Parlement de la Communauté germanophone ---- 41
5.3.2. Le Gouvernement de la Communauté germanophone ---- 42
5.4. Les compétences des communautés ---- *42*
5.4.1. À Bruxelles ---- 43

PARTIE III : L'EUROPE ---- 46

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION ---- 46
CHAPITRE 2 : LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES ---- 47
2.1. Les institutions politiques ---- *47*
2.1.1. Le Parlement européen ---- 47
2.1.2. Le Conseil européen ---- 54
2.1.3. Le Conseil de l'Union européenne ---- 55
2.1.4. La Commission européenne ---- 56
2.2. La Cour de justice de l'Union européenne ---- *58*
2.3. Les institutions économiques ---- *58*
2.3.1. La Banque centrale européenne (BCE) ---- 58
2.3.2. La Cour des comptes européenne ---- 58
2.3.3. La Banque européenne d'investissement (BEI) ---- 58
2.4. Le médiateur européen ---- *59*

PARTIE IV : LE VOTE, MODE D'EMPLOI ---- 60

CHAPITRE 1 : VOTER, C'EST QUOI ? ---- 60
1.1. Le caractère obligatoire et secret du droit de vote ---- *60*
1.2. Qu'est-ce qu'un parti politique ? ---- *61*
1.2.1. Les partis politiques belges ---- 61
1.2.2. Les partis politiques européens ---- 62
CHAPITRE 2 : QUI PEUT VOTER ? ---- 63
2.1. Le droit de vote pour les Belges établis à l'étranger ---- *63*
2.2. Les électeurs étrangers ---- *64*
2.3. La suspension et la déchéance du droit de vote ---- *64*
2.4. Liste des électeurs ---- *65*
2.5. Qui peut être candidat et élu ? ---- *65*
CHAPITRE 3 : LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS ---- 67
3.1. Convocation des électeurs ---- *67*
3.2. Tenue des bureaux de vote ---- *67*
3.3. Opération de vote ---- *68*
3.3.1. Le vote papier ---- 68
3.3.2. Le vote électronique (parfois avec preuve papier) ---- 68
3.4. Validité du vote ---- *69*
3.5. Un cas particulier : le vote blanc ---- *71*
3.6. Vote par procuration ---- *71*
3.6.1. Qui peut être mandataire ? ---- 72

3.7. Dépouillement du scrutin ---- *73*
3.7.1. Déroulement du dépouillement ---- 73
3.8. La représentation proportionnelle et la coalition ---- *74*
3.8.1. La majorité et l'opposition ---- 77

PARTIE V : GLOSSAIRE---- 79

Dans ce document, le masculin est utilisé comme genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Préambule

Les élections provinciales et communales ne seront pas abordées dans cette fiche pédagogique car nous ne votons pas pour ces niveaux de pouvoir en 2014. Néanmoins, si tu as soif d'apprentissage, rends-toi sans hésiter sur notre site www.inforjeunes.be/elections2012. Tu y trouveras les informations nécessaires.

Pour faciliter ta compréhension, tu trouveras à la fin de ce document, un glossaire qui reprend et définit tous les termes marqués d'un astérisque.

Partie I : L'Histoire belge : Connaître le passé pour comprendre les enjeux du futur

Chapitre 1 : Naissance de la Belgique et de ses institutions

1.1 Le contexte

Avant 1830, notre territoire appartenait aux Pays-Bas et s'appelait « les provinces du sud ». Nos ancêtres de ces provinces avaient beaucoup de *griefs** contre le Roi Guillaume Ier des Pays-Bas, ce qui les a poussés à revendiquer leur indépendance. Quels étaient ces reproches?

- **Oppression hollandaise**

Le nombre d'habitants était plus important dans les provinces du sud que dans celles du nord, mais les sièges au parlement n'étaient pas représentatifs de ces quotas. Il en était de même pour la parité des postes dans les administrations ou dans l'armée où on ne parlait que le néerlandais. La majorité des institutions étaient situées dans le nord, ce qui avait pour effet d'en isoler la population du sud. Les prêtres catholiques enseignaient aux enfants des provinces du sud mais l'enseignement s'est vu placé sous le contrôle de l'État qui était de confession protestante. Le néerlandais fut imposé à l'ensemble du territoire mais très vite abandonné, au vu des difficultés d'adaptation du peuple hollandais lui-même qui parlait surtout le patois.

- **Raisons idéologiques**

Les prêtres belges voulaient que les territoires belges gardent la religion catholique alors que les hollandais voulaient imposer le protestantisme, refusant la présence de deux religions différentes sur un même territoire.

- **Raisons économiques**

La dette publique des différents états qui constituaient les Pays-Bas avait été rassemblée et devait être supportée par l'ensemble du royaume alors qu'au départ, elle était beaucoup plus importante dans les provinces du nord que dans les provinces du sud. De plus, les provinces du sud reprochaient aux provinces du nord de privilégier les produits agricoles britanniques plutôt que les productions belges. Le taux de chômage et le prix des denrées ne cessaient d'augmenter créant des troubles dans les couches ouvrières et faisant gagner du terrain à la pauvreté.

1.2. La propagation des idées révolutionnaires

Toutes ces rancœurs du peuple belge vis-à-vis du roi des Pays-Bas faisaient monter la pression. Le Roi Guillaume Ier tenta d'apaiser les tensions en accordant quelques concessions aux Belges. À la même époque, en France, éclatent les Trois Glorieuses, aussi appelées la révolution de Juillet. Ces insurrections des 27, 28 et 29 juillet 1830 échauffèrent les esprits du peuple des provinces du sud qui rêvait d'autonomie et d'une véritable nation.

Les semaines qui suivirent les Trois Glorieuses, ont été très chahutées dans les provinces du sud : troubles de l'ordre public, tracts, affiches et graffitis antigouvernementaux, lectures publiques des journaux français… Le gouvernement a pris des mesures restrictives pour éviter l'escalade. Néanmoins, le 25 août 1830, le Roi autorise, à Bruxelles, la représentation de l'opéra romantique d'Auber, La Muette de Portici, au Théâtre de la Monnaie.

L'histoire de cet opéra renforce le sentiment de patrie et d'appartenance à un peuple, en faisant le parallélisme avec le peuple napolitain qui s'était révolté contre les Espagnols au 17ème siècle. À la fin de la représentation, quelques personnes ont crié « Vive La Liberté !». Très vite des mouvements de foule se sont formés devant le Théâtre de la Monnaie et c'est ainsi que le peuple belge a commencé à revendiquer son indépendance.

1.3. L'indépendance de la Belgique

Un gouvernement provisoire est rapidement mis en place pendant la révolution belge. Celui-ci fut constitué le 24 septembre 1830.

Le 4 octobre 1830, le gouvernement provisoire proclame l'indépendance de la Belgique. Le 22 novembre 1830, le Congrès national décide que le jeune État sera une ***monarchie* constitutionnelle* représentative* héréditaire****. La Belgique devient donc une monarchie parlementaire. Le principe de base de la Constitution est la séparation des pouvoirs. Les trois pouvoirs distincts sont : le pouvoir *législatif**, le pouvoir *exécutif** et le pouvoir *judiciaire**.

Notre constitution a été établie en s'inspirant notamment :

- De la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;
- des différentes constitutions françaises ayant existé ;
- de la Constitution britannique.

La **Constitution*** traite des droits fondamentaux de tous les Belges. Voici quelques-uns de nos droits garantis par celle-ci :

- Les Belges, qu'ils soient hommes ou femmes, sont égaux devant la loi et ne peuvent être discriminés. Ils ont le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.
- Les Belges ont droit à la propriété privée. Leurs domiciles sont inviolables, sauf si une loi prévoit, dans certains cas, une exception. Ils ont le droit au respect de leur vie privée et familiale, le secret des lettres est inviolable.
- Ils peuvent se réunir et s'associer librement.
- La liberté de culte est garantie: nul ne peut se voir interdire ou contraindre à respecter une religion.
- L'enseignement, la presse et l'emploi des langues sont libres.

1.4. L'emploi des langues

L'article 30 de la Constitution prévoit que :

- ***« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif** ; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. »*

Les citoyens sont donc libres de parler la langue qu'ils veulent dans la sphère privée et la loi ne peut y contrevenir. La seule chose que la loi peut régler au niveau des langues, c'est l'emploi des langues dans les administrations et les affaires judiciaires. Il faut, d'ailleurs, fixer un emploi des langues spécifiques dans la loi si on veut qu'il soit d'application dans les administrations ou les affaires judiciaires.

La Constitution réglemente aussi la répartition des pouvoirs de la nation et bien d'autres choses essentielles à notre liberté au quotidien et à l'organisation de notre pays. Elle a été adoptée le 7 février 1831.

1.5. Quelle langue était utilisée en 1830 ?

Le français était la première langue pratiquée dans le pays, même si aucune autre n'était interdite. L'utilisation du français avait un aspect symbolique de rejet de l'oppression des Pays-Bas. La bourgeoisie parlait majoritairement le français et, dans les universités, les cours se donnaient dans cette langue.

De même, l'Église catholique se démarquait du culte protestant néerlandophone par l'utilisation du français. Cependant, les couches populaires belges gardaient les dialectes flamand et wallon comme langue d'usage quotidien.

Néanmoins, le français envahit progressivement tout le territoire au niveau de la justice, de l'administration, de l'enseignement… En réaction, un mouvement flamand va rapidement émerger et luttera de plus en plus pour l'utilisation de sa langue.

Au vu de la demande de plus en plus importante de la population flamande, le gouvernement édicte **la première loi linguistique de Belgique en 1873.** Celle-ci prévoit que les procédures pénales doivent se dérouler en néerlandais dans les « provinces flamandes ».

Cinq ans plus tard, le 22 mai **1878**, parut une loi (loi De Laet), qui va définir **trois territoires linguistiques** au sein de la Belgique pour l'usage des langues dans l'administration. Bien que cette loi ne parle pas encore des futures frontières linguistiques potentielles ancrées dans le territoire, elle est le premier pas vers nos communautés actuelles. C'est la première qui va baliser l'usage de la langue. En Flandre, le néerlandais sera considéré comme langue d'usage dans l'administration (mais possibilité d'utiliser le français sur demande). À Bruxelles, la langue administrative reste le français (mais possibilité d'utiliser le néerlandais sur demande). Dans le reste du pays, la langue administrative d'usage reste exclusivement le français.

La loi du 31 juillet **1921** abrogera la loi De Laet. Elle mentionne pour la première fois un territoire unilingue de langue flamande, un territoire unilingue de langue française et un territoire bilingue qui

comporte les 17 communes au centre de Bruxelles (anciennement appelé « agglomération bruxelloise »). Cette loi indique que le flamand est la **seule** langue administrative dans les provinces de Flandre et le français la **seule** langue administrative pour les provinces wallonnes. Dans l'agglomération bruxelloise, il est prévu que les habitants puissent faire usage de la langue administrative de leur choix et que l'administration doive s'adresser à eux dans la langue choisie. Les communes bruxelloises décidaient librement de la langue qu'elles souhaitaient adopter pour leurs relations internes.

En 1898, « la loi Coremans », appelée aussi la loi d'égalité, est adoptée à une faible majorité : 47 voix pour, 39 contre et 3 abstentions. Désormais, les lois seront votées, *sanctionnées**, *promulguées** et publiées en français et en néerlandais.

1.6. L'apparition des communes à facilités

En 1962 - 1963 les communes à facilités sont apparues.

Pour mieux comprendre, faisons un petit retour dans l'histoire. Au début, l'usage des langues était relativement flexible : la loi de 1878 mentionnait que l'administration flamande pouvait s'exprimer avec le citoyen en français si celui-ci en faisait la demande. Cependant à mesure que le nombre de demandes en français se sont accrues, les flamands ont craint de voir disparaître leur culture linguistique. Ils ont donc voulu figer les frontières linguistiques dans les années 1962-1963 et imposer la pratique de leur langue dans les territoires qui leur appartenaient. Après énormément de discussions et de négociations pour « s'approprier » un territoire qui était censé appartenir à telle ou telle langue, des « communes à facilités » ont été créées dans le but d'assurer la protection des minorités linguistiques. C'est-à-dire pour protéger les personnes parlant une autre langue nationale que celle imposée dans la région où elles habitent.

Pourquoi le terme « facilité » ? Parce que la loi prévoit des facilités administratives pour les personnes qui vivent dans ces communes. Ces facilités leurs permettent d´obtenir les informations et les documents administratifs dans une autre langue officielle que celle de la commune et d´employer cette autre langue dans leurs relations avec les agents communaux.

Quelles sont ces communes dites à facilités ? Il existe 27 communes à facilités au total :

– **des communes de langue néerlandaise avec facilités pour les francophones :** Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, Wezembeek-Oppem pour Bruxelles ; et sur la frontière linguistique, Biévène, Espierres-Elchin, Fourons, Herstappe, Messines, Renaix ;

– **des communes de langue française avec facilités pour les néerlandophones :** Comines-Warneton, Enghien, Flobecq, Mouscron, situées sur la frontière linguistique ;

– **des communes de langue française avec facilités pour les germanophones** : Malmedy et Waimes ;

– **les neuf communes de langue allemande, avec facilités pour les francophones** : Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren, Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, et Saint-Vith.

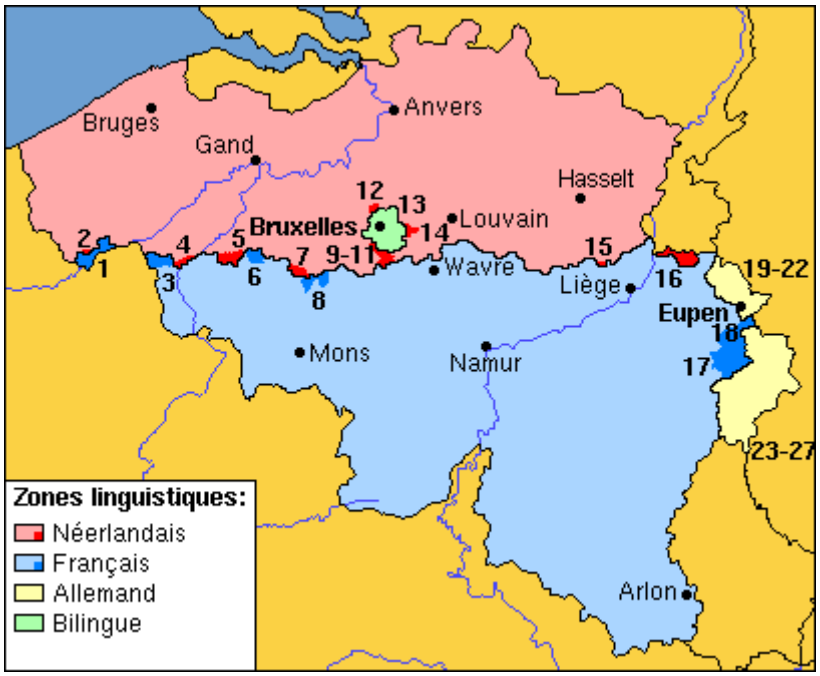

Chapitre 2 : Comment se sont créées nos régions et nos communautés ? Qu'entend-on par réforme de l'État ?

Ces 50 dernières années, notre pays a subi des changements importants au niveau des territoires et des différentes *compétences** qui leur sont attribuées.

2.1. 1970 - Première réforme de l'État

En réponse aux désidératas des Flamands qui souhaitaient plus d'autonomie culturelle, notre pays va connaître une première révision de la constitution en 1970. C'est ainsi qu'ont été créées les **« communautés culturelles ».** À l'époque celles-ci étaient dirigées par une assemblée et un conseil culturel. Ceux-ci peuvent prendre des décisions ayant force de loi mais quasi exclusivement en matière de politique culturelle.

2.2. 1980 - Deuxième réforme de l'État

La seconde réforme est la suite logique de ce qui avait été amorcé en 1970, les communautés culturelles deviennent des **communautés à part entière**. En plus de la culture, elles se voient attribuer d'autres *compétences** dites « personnalisables » comme : la jeunesse, le sport, les soins de santé, etc.

1980 est une année importante aussi pour les régions, car deux d'entre elles naissent officiellement, la Région wallonne et la Région flamande. Elles disposent toutes deux d'un conseil et d'un gouvernement.

En Flandre, dès la naissance des régions, les institutions ont fusionné avec celles de la communauté, il n'y a donc qu'un seul parlement et un seul gouvernement qui dirigent communauté et région.

Qu'en était-il de Bruxelles à ce moment-là ? Bruxelles est en pourparlers, les négociations touchant à son fonctionnement propre en tant que région et à la création de ses institutions devront attendre la troisième réforme.

2.3. 1988 – 1989 - Troisième réforme de l'État

La Région de **Bruxelles-Capitale voit le jour**. Celle-ci aura aussi ses institutions avec un conseil et un gouvernement. Les communautés et régions subissent encore des modifications au niveau de leurs compétences. Le pouvoir fédéral attribue aux régions les transports et les travaux publics, tandis que les communautés héritent de l'enseignement et des médias (radio – télévision).

2.4. 1993 - Quatrième réforme de l'État

L'État belge devient un réel ***État fédéral*.** La constitution est modifiée et la première phrase de celle-ci est remplacée. « *La Belgique est divisée en provinces* » devient *« La Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions ».* Par ce changement, le fédéralisme belge prend vie juridiquement.

2.5. 2011 - Cinquième réforme de l'État

En 2001, l'accord du Lambermont continue à transférer certaines compétences aux communautés et aux régions (agriculture, commerce extérieur, etc.). De plus, cet accord prévoit de nouvelles mesures pour le **financement des communautés** ainsi qu'une *dotation** supplémentaire du Fédéral à celles-ci.

L'accord du Lombard va, quant à lui, parfaire le fonctionnement des institutions bruxelloises. Celui-ci réglemente la **répartition des sièges octroyés au parlement de la Région de Bruxelles-capitale entre les deux communautés linguistiques** et définit la réglementation pour voter une *ordonnance** régionale. Désormais, la majorité des voix sera nécessaire dans chaque groupe linguistique avant d'adopter les principales ordonnances régionales en matière de *pouvoirs subordonnés**.

Chapitre 3 : la 6ème réforme de l'État

La sixième réforme de l'État est en cours. Celle-ci sera relativement importante et sera réalisée en plusieurs phases. La première partie de la réforme, la scission de Bruxelles-Hal-Vilvorde (BHV) a déjà été votée en 2012.

3.1. BHV, c'est quoi ?

Le territoire de Bruxelles-Hal-Vilvorde était un *arrondissement judiciaire** et *une circonscription électorale** qui réunissait les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et les 6 *cantons** d'Hal-Vilvorde. Cependant, la majorité des habitants de ces communes parlaient le français mais étaient dans le territoire de la Région flamande. Les habitants avaient accès à la justice en français et aussi le droit de voter pour des candidats francophones bruxellois aux élections législatives et européennes. Les flamands souhaitaient mettre un terme à cette situation.

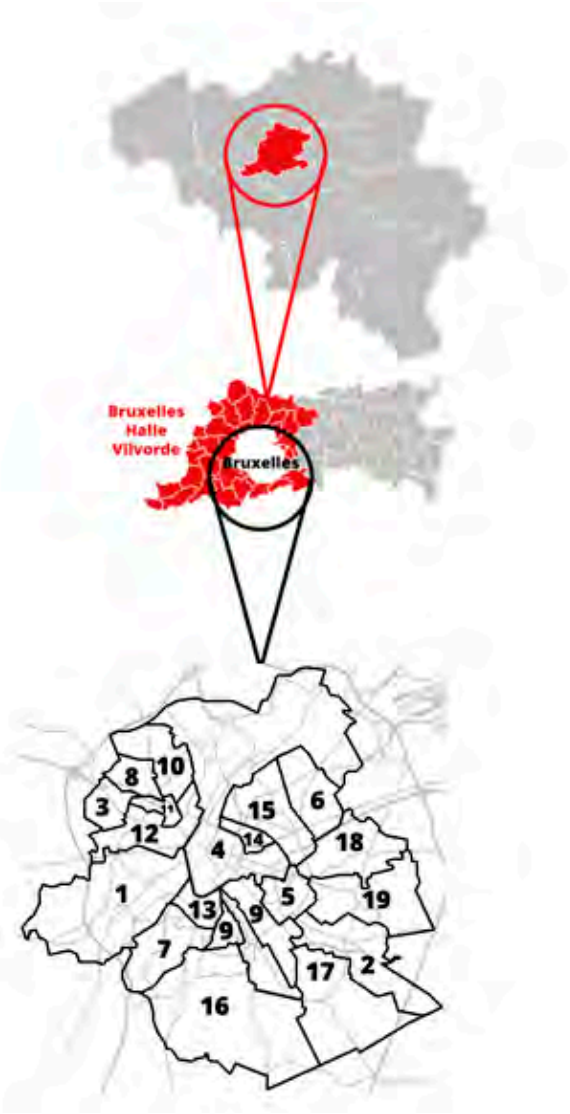

1. Anderlecht, 2. Auderghem, 3. Berchem- Sainte – Agathe, 4. Bruxelles, 5. Etterbeek, 6. Evere, 7. Forest, 8. Ganshoren, 9. Ixelles, 10. Jette, 11. Koekelberg, 12. Molenbeek – Saint – Jean, 13. Saint-Gilles, 14. Saint- Josse- ten- Noode, 15. Schaerbeek, 16. Uccle, 17. Watermael- Boitsfort, 18. Woluwé-Saint- Lambert, 19. Woluwé- Saint- Pierre.

Les 12 nouveaux arrondissements judiciaires

3.2. Les modifications apportées par cette réforme

- ***Au niveau judiciaire***

La réforme du 19 juillet 2012 a permis de trouver un consensus entre les désidératas flamands et le maintien des droits des populations francophones habitant ces territoires.

Les arrondissements judiciaires :* Ils sont aménagés de façon à ce qu'ils respectent mieux les communautés linguistiques. Ils sont modifiés, de 27 arrondissements précédemment à 12 nouveaux arrondissements actuellement (dont celui de Bruxelles). Ces nouveaux territoires reprennent les limites territoriales des dix provinces (plus Bruxelles), sauf pour la province de Liège qui a un arrondissement germanophone qui est en réalité l'actuel arrondissement judiciaire d'Eupen.

Les tribunaux : À Bruxelles, il y a un dédoublement des tribunaux existant en un tribunal francophone et un néerlandophone avec, pour chacun, un président et un juge propre.

Les parquets :* Le parquet est scindé entre la région bilingue de Bruxelles-Capitale et néerlandophone d'Hal-Vilvorde. Les néerlandophones ont donc obtenu un nouveau parquet à Hal-Vilvorde. Celui-ci est renforcé par des magistrats bilingues.

- ***Au niveau électoral***

Différentes mesures ont été prises en fonction de la zone d'habitation des votants :

- Si la personne habite le Brabant flamand (hors communes à facilités), elle ne pourra voter que pour les candidats des listes déposées dans le Brabant flamand.
- Si la personne habite Bruxelles-Capitale, elle devra voter pour les candidats bruxellois.
- Si la personne habite une commune à facilités, elle pourra choisir entre les candidats du Brabant flamand ou les candidats bruxellois.

3.3 Les modifications de la sixième réforme en rapport avec les élections

- **L'organisation des élections :** l'accord institutionnel prévoit qu'à partir des élections 2014, les élections fédérales et européennes se dérouleront en même temps (principe de simultanéité). Les élections fédérales se dérouleront donc, à l'avenir, tous les cinq ans. Les entités fédérées auront la possibilité de régler, par décret ou ordonnance, la durée de leur propre législature et la date de leurs élections respectives. A ce stade, elles sont fixées tous les cinq ans également.
- **Introduction d'une voie de recours pour les bourgmestres des communes à facilités :** afin d'être nommés en cas de litige concernant leur langue d'usage.
- **Le cumul des mandats** : dans sa note sur l'accord institutionnel pour la sixième réforme de l'État, rédigée en 2011, le premier ministre Elio Di Rupo propose que les lois électorales soient modifiées afin de rendre le système électoral plus compréhensible pour l'électeur. De nouvelles règles ont donc été établies pour limiter les mandats exercés par les élus :
    - un candidat ne pourra plus cumuler sa candidature entre une place effective et une place suppléante ;
    - un candidat ne pourra plus se présenter simultanément lors d'une même élection, à des postes où les cumuls de mandats sont interdits ;
    - le candidat élu devra assumer le dernier mandat pour lequel il s'est présenté et devra donc démissionner des autres mandats en cours si ceux-ci sont incompatibles avec le nouveau mandat.
- La réforme du bicaméralisme et **le renforcement du rôle du Parlement** :

  Le nombre de sénateurs diminue et celui-ci se verra plus adapté à la nouvelle structure de l'État, dans le but de représenter correctement chacune des entités fédérées. Il sera désormais composé de 50 élus indirects répartis en groupe linguistiques (29 néerlandophones – 20 francophones) en assurant la représentation de la Communauté germanophone (1 germanophone), et de 10 cooptés (6 néerlandophones - 4 francophones) choisis par les sénateurs « déjà en place » sur base du résultats qu'ils (les cooptés) auront obtenu aux élections de la Chambre.

  Plus concrètement, les 50 élus indirects viendront des assemblées communautaires et régionales : 29 du Parlement flamand + 10 du Parlement de la Communauté française + 8 du Parlement wallon + 2 du groupe francophone du Parlement bruxellois et 1 du Parlement de la Communauté germanophone. Il n'y aura donc plus de bulletin de vote pour le Sénat aux prochaines élections.

Le rôle du Sénat change et ses missions seront limitées. Il sera compétent pour la déclaration de révision de la constitution, les révisions constitutionnelles, les *lois spéciales**, les procédures de conflits d'intérêts entre les entités fédérées. Il pourra aussi s'associer aux entités fédérées dans certains processus de désignation et pourra être associé à certaines discussions des entités fédérées par *droit d'évocation**.

Ces nouvelles règles mentionnées dans l'accord institutionnel seront d'application dès les élections de mai 2014.

3.4. Autres exemples de modifications que prévoit l'accord institutionnel

L'accord institutionnel prévoit aussi des **« *transferts de compétences* *»**. Le transfert de compétences est un mécanisme qui existe depuis le début des réformes de l'État dans le but de donner plus d'autonomie aux entités fédérées. Un autre objectif de ces transferts est de répartir les services de façon à ce qu'ils soient plus proches de la population et plus en accord avec les problématiques de terrain. Un des enjeux liés à ces transferts de compétences est de s'assurer que les moyens budgétaires nécessaires à l'accomplissement de ces missions soient également transférés aux entités fédérées.

Quelques compétences transférées :

- Le marché de l'emploi :
  - Les régions reçoivent le plein pouvoir en matière de contrôle des chômeurs et des possibles sanctions. Elles seront seules à décider du type de formation qu'un chômeur pourra reprendre en continuant de percevoir ses allocations.
  - Régionalisation aussi des plans d'embauches type *articles 60-61**, des *Agences Locales pour l'Emploi (A.L.E*)*, des *congés-éducation payés** et des *interruptions de carrière**.
- Les soins de santé et l'aide aux personnes :
  - *L'INAMI** reste sous la *tutelle** du fédéral. Par exemple, les soins de santé et l'octroi des indemnités d'incapacité de travail ou de maternité sont conservés par le fédéral via la mutuelle. Par contre, d'autres pans de la politique des soins de santé et de l'aide aux personnes vont être transférés :
    - Les aides à la mobilité et l'allocation d'aide aux personnes âgées seront communautarisées, les politiques de prévention (assuétudes) également.

- La compétence complète en matière de maisons de soins psychiatriques (MSP) et d'initiatives d'habitation protégée (IHP) sera transférée aux communautés.
- Les communautés seront aussi compétentes pour définir les normes des hôpitaux et auront la compétence complète en matière de maisons de repos et maisons de repos et de soins (y compris la fixation du prix réclamé aux bénéficiaires).

S'agissant de matières personnalisables, elles sont à priori destinées à être rapatriées dans les communautés en vertu des lois de réformes institutionnelles.

Cependant, au travers de l'accord, dit de la Sainte Émilie, du 19 septembre 2013, les présidents des quatre partis traditionnels francophones (CDH, Ecolo, MR et PS) ont souhaité leur donner une assise régionale. C'est pourquoi ils ont proposé qu'elles soient gérées par un organisme wallon en Wallonie et par un organisme bruxellois à Bruxelles.

Dès lors que ces matières relèveront de la compétence de chaque Région, les politiques de prix pourraient évoluer différemment.

A noter toutefois qu'il est prévu de mettre en place une structure de coordination dans le but de rendre les politiques des Régions wallonne et bruxelloise les plus proches possibles.

Tout ceci doit encore faire l'objet de décrets pour traduire dans les textes et ensuite dans les faits ces engagements politiques.

Partie II : La Belgique actuelle

Dans une démocratie, une façon d'exercer sa citoyenneté est d'utiliser son droit de vote. De cette façon, les citoyens peuvent élire leurs représentants. Ainsi, depuis 1919, la Belgique applique le système du suffrage universel pur et simple (un citoyen = une voix), ce qui permet aux Belges (et, sous certaines conditions, aux étrangers) d'exprimer leurs préférences quant aux *mandataires** politiques.

Après quelques considérations générales, cette fiche pédagogique sur le droit de vote présentera les différentes institutions politiques européennes, fédérales, régionales et communautaires.

De plus, elle précisera comment se déroule un scrutin, qu'il s'agisse de l'existence des partis politiques, de l'exercice du droit de vote, de l'organisation du scrutin, etc.

Toutes ces informations permettront à chacun de voter en toute connaissance de cause.

Attention au changement d'appellation !

Suite à la décision du Gouvernement et du Parlement de la Communauté française, l'appellation Fédération Wallonie-Bruxelles remplace désormais l'appellation Communauté française de Belgique. De la même manière, depuis 2010, l'appellation Région wallonne a été remplacée par Wallonie. Les textes juridiques, toutefois, conservent les appellations constitutionnelles à savoir « Communauté française » et « Région wallonne ».

Chapitre 1 : Les différents pouvoirs et la séparation des pouvoirs

1.1. Le suffrage universel

Le suffrage est l'acte par lequel on déclare son opinion dans les choix ou les décisions politiques. Il permet à un *électorat** de s'exprimer sans restriction de conditions de fortune ni d'*hérédité**.

Depuis 1919, la Belgique applique le système du *suffrage universel pur et simple**. Cela signifie que chaque électeur dispose d'une voix. Il faudra néanmoins attendre 1948 pour que les femmes obtiennent le droit de vote aux élections législatives. La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée cette même année, instaure, en effet, nombre de libertés individuelles qui entendent caractériser un État démocratique.

Plus tard, en 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *ratifié** par la Belgique en 1981, établira notamment en son article 25, que "tout citoyen a le droit et la possibilité, sans discrimination de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute

autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation et sans restrictions déraisonnables (...) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs (...)".

1.2. Les différents types de pouvoirs

En vertu de la *Constitution**, il existe trois types de pouvoirs :

- **le pouvoir législatif** Il fait les lois, décrets, etc. Il est exercé par les différentes assemblées parlementaires (au niveau de l'État fédéral, des communautés et des régions).
- **le pouvoir exécutif** Il fait observer et appliquer ces lois, décrets, etc. Il est exercé par le Roi et les ministres qui forment les gouvernements, au niveau de l'État fédéral, des communautés et des régions.
- **le pouvoir judiciaire** Il fait respecter ces lois et règle les conflits. Il est exercé par les cours et tribunaux.

La séparation des pouvoirs constitue une garantie de la protection de nos libertés fondamentales. Elle évite que les différents pouvoirs soient concentrés dans les mains d'une seule et même personne, chaque pouvoir limitant et contrôlant les autres. Par exemple, le gouvernement (pouvoir exécutif) participe à l'élaboration des lois (pouvoir législatif) ou encore, les ministres (pouvoir exécutif) doivent répondre de leurs actions devant les assemblées parlementaires (pouvoir législatif).

1.3. Le processus législatif

La manière dont nos lois sont élaborées illustre également cette volonté de séparation des pouvoirs. Les *lois*, décrets* et ordonnances** sont tous des textes législatifs mais issus de différents niveaux de pouvoir. On parlera de loi pour le niveau fédéral, de décret pour les niveaux régionaux et communautaires et d'ordonnance pour Bruxelles - Capitale. L'adoption d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance suppose d'abord une *initiative** : c'est-à-dire qu'un *député** ou un gouvernement rédige une *proposition** ou un *projet** de loi, décret ou ordonnance. Le texte est ensuite examiné au parlement concerné et éventuellement modifié (*amendé**). Enfin, le texte est voté.

Si le vote est positif, le texte doit être sanctionné et promulgué soit par le Roi, pour les matières fédérales, soit par le Gouvernement, pour les matières régionales ou communautaires.

Cette loi est finalement publiée au *Moniteur belge** et entre généralement en vigueur à la date de cette publication.

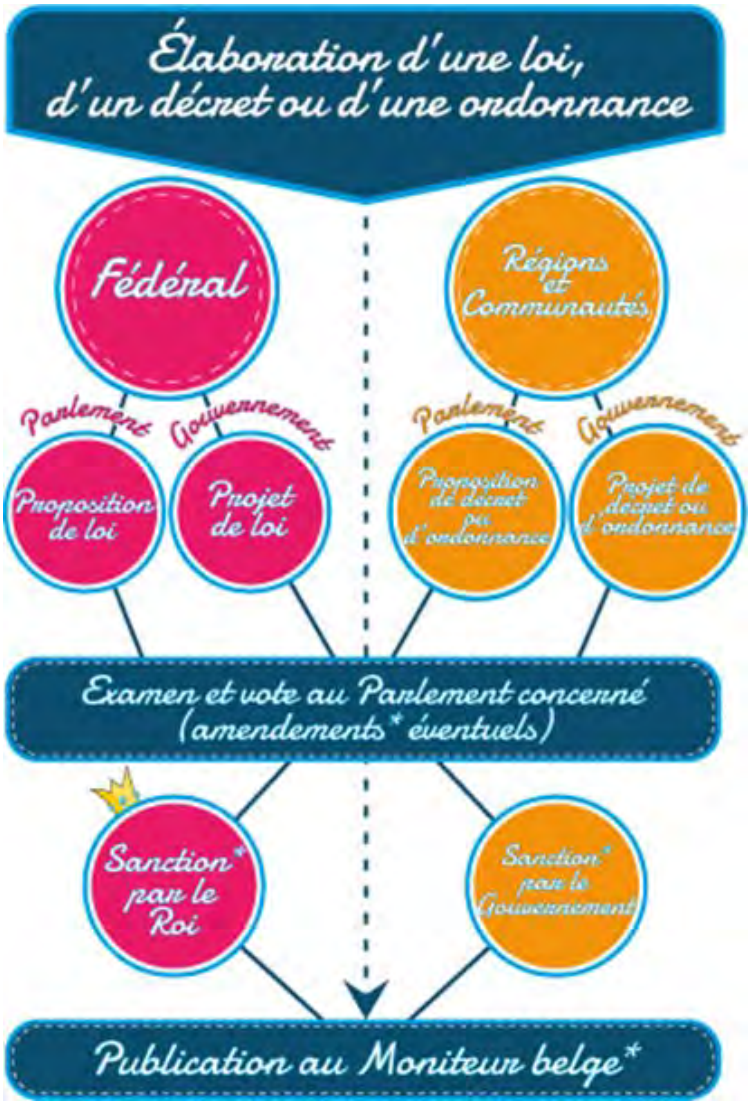

1.4. Démocratie représentative et parlementaire

La Belgique est une démocratie **représentative** et **parlementaire**.

Représentative car le peuple exerce **indirectement** ses pouvoirs politiques en élisant des mandataires qui vont le représenter dans différentes assemblées parlementaires, communales ou provinciales. En cas de désaccord avec les actions entreprises par ces mandataires, le peuple pourra voter pour d'autres personnes lors des élections suivantes.

Parlementaire car le peuple vote pour élire des députés qui siègeront au sein d'un parlement.

En Belgique, les citoyens élisent des hommes et des femmes chargés de les représenter dans les assemblées ou parlements à différents niveaux de pouvoir :

Le niveau européen	Élections européennes pour élire directement les eurodéputés belges au Parlement européen.
Le niveau fédéral	Élections législatives pour élire directement l'ensemble des députés qui composent la Chambre des représentants[1].
Le niveau régional et communautaire	Élections destinées à élire directement ou indirectement la totalité des membres des Parlements régionaux et communautaires.

Les membres des différents gouvernements[2] ne sont pas élus directement par la population. En Belgique, le citoyen n'élit pas les ministres. C'est le Roi qui les nomme et les *révoque** pour le gouvernement fédéral. Pour les gouvernements régionaux et communautaires, les membres sont élus par les parlements correspondants.

Chapitre 2 : Durée des mandats

2.1. Le calendrier des élections

La durée des mandats politiques est limitée dans le temps. Les électeurs ont ainsi, à l'issue d'une durée déterminée, la possibilité de renouveler leur confiance ou de modifier leur choix via de nouvelles élections.

Type d'élections	**Pour élire qui ?**	**Quand ?**
Élections européennes	Les députés européens	Tous les 5 ans.
Élections législatives fédérales	Les députés	À partir des élections de 2014, elles auront lieu tous les 5 ans.
Élections régionales et communautaires	Les députés régionaux et communautaires	Tous les 5 ans.

[1] A partir des élections 2014, les membres du Sénat ne seront plus élus directement. Pour plus d'informations voir Partie I, Chapitre 3 : 3.3. « Les modifications de la 6ème réforme en rapport avec les élections ».
[2] Fédéral, régionaux, communautaires.

2.2. Cas spéciaux

2.2.1. Le renouvellement extraordinaire des Chambres

En principe, le renouvellement des assemblées a lieu à ce rythme. Toutefois, pour des raisons politiques, il est possible que les assemblées législatives fédérales soient dissoutes et que l'on procède à l'organisation d'**élections anticipées**.

C'est le cas lorsqu'un gouvernement démissionne, qu'une assemblée législative pousse un gouvernement à démissionner par le vote d'une motion de méfiance ou le rejet d'une motion de confiance.

2.2.2. La démission du gouvernement

Un gouvernement peut remettre sa démission au Roi. Si le Roi l'accepte, la Chambre des représentants sera dissoute si elle donne son accord sur cette dissolution à la *majorité absolue*.* Le Sénat sera également dissout. Il faudra organiser de nouvelles élections.

2.2.3. La motion de méfiance de la Chambre

Il se peut que la Chambre vote une motion de méfiance à l'égard du Gouvernement. Dans ce cas, le Gouvernement remet sa démission au Roi. En principe, en votant la motion de méfiance, la Chambre des représentants doit proposer au Roi un nouveau premier ministre. Ce successeur sera nommé par le Roi et entrera en fonction au moment où le nouveau gouvernement fédéral prêtera serment.

Si la Chambre ne propose pas de candidat successeur au premier ministre simultanément à la motion de méfiance, le Roi peut dissoudre les assemblées législatives. L'acte de dissolution contient une convocation des électeurs dans les quarante jours.

2.2.4. La motion de confiance de l'assemblée législative rejetée

Il se peut également que la Chambre des représentants rejette une demande de confiance d'un gouvernement. Si la Chambre ne propose pas de candidat successeur, le Roi dissout les assemblées et des élections sont réorganisées.

Au niveau des entités fédérées, il n'est pas possible d'avoir des élections anticipées. En effet, en cas de vote de motion de méfiance ou de rejet de confiance, les parlements sont obligés de proposer un successeur pour que les motions soient valables.

Les parlements peuvent toutefois forcer un membre individuel du gouvernement à démissionner sans que l'existence de l'ensemble du gouvernement ne soit mise en péril. On procède alors à son remplacement (procédures spécifiques aux différentes entités).

Chapitre 3 : L'État fédéral

3.1. Introduction

La Belgique est une monarchie constitutionnelle. Ce qui signifie que le chef de l'État est un Roi (ou une Reine), statut acquis par *l'hérédité** et dont les pouvoirs sont limités par une constitution. La nation (le peuple belge et ses institutions) conserve tous les pouvoirs qui n'ont pas été accordés au monarque.

3.2. La Constitution

La Constitution est l'ensemble des lois fondamentales qui déterminent les principales règles du pays : organisation du territoire, définition des droits des Belges et des différents pouvoirs qui s'exercent en Belgique, etc. La Constitution belge a été approuvée en 1831 par le Congrès national. L'État belge a connu, dès les années 1970, diverses phases de réforme. La Constitution a été revue à maintes reprises et a été *coordonnée** le 17 février 1994 pour gagner en lisibilité.

La Constitution en son article 1er précise que "la Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions". Ces *entités** sont autonomes. Les principales fonctions d'autorité sont cependant gérées au niveau fédéral pour l'ensemble du Royaume. C'est le cas notamment de l'armée, la justice, la monnaie, la sécurité sociale et la police. La Constitution belge précise en son article 33, que "*tous les pouvoirs émanent de la Nation*". Par ailleurs, son article 42 prévoit que "*les membres des deux Chambres représentent la Nation et non uniquement ceux qui les ont élus*".

3.3. Le Parlement fédéral

Le Parlement
Le Parlement est composé de la Chambre des Représentants et du Sénat
Le Sénat est actuellement composé de 71 sénateurs
La Chambre des Représentants est composée de 150 députés*
88 néerlandophones
62 francophones

L'ensemble des délégués ou représentants des citoyens constitue le Parlement qui est divisé en 2 Chambres. D'une part, il y a la Chambre des représentants où siègent les députés et d'autre part, il y a le Sénat où siègent les sénateurs.

Il faut noter qu'un député de la Chambre des représentants ne peut pas être en même temps sénateur.

3.4. Le Sénat

Aujourd'hui, il y a **71 sénateurs désignés pour 4 ans** dont :

- 40 élus directement par la population : 25 par le Collège néerlandophone et 15 par le Collège francophone ;
- 21 désignés, en leur sein, par les communautés : 10 par le Parlement flamand, 10 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 1 par le Parlement de la Communauté germanophone ;
- 10 *sénateurs cooptés** (6 néerlandophones et 4 francophones).

De plus, il y a aussi des *sénateurs de droit **, actuellement 3.

Répartition actuelle du nombre de sièges au Sénat selon les partis

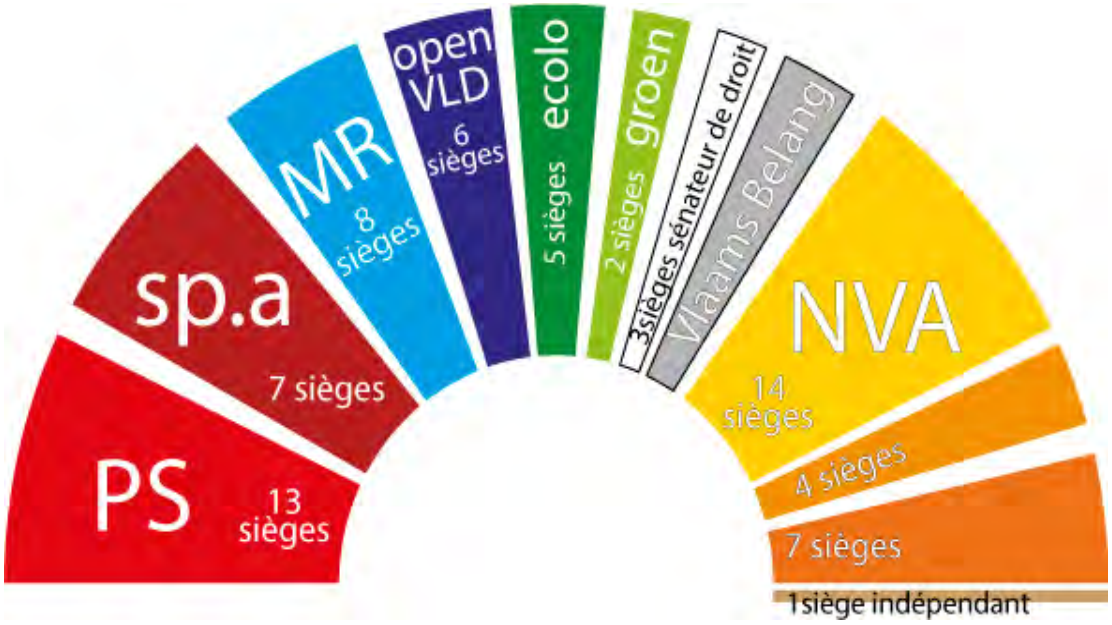

La réforme de l'État actuellement en cours implique une réforme du Sénat.

Comme il est déjà mentionné dans la Partie 1, Chapitre 3 de ce document, à partir de 2014, les sénateurs ne seront plus élus directement mais seront désignés par les entités fédérées. **Il n'y aura**

donc plus de bulletin de vote pour le Sénat lors des élections 2014. Le Sénat sera dorénavant composé de 50 élus indirects et 10 *sénateurs cooptés**.

50 élus indirects :

- 29 désignés par le Parlement flamand ou au sein du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 10 désignés par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 8 désignés par le Parlement wallon ;
- 2 désignés par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 1 désigné par le Parlement de la Communauté germanophone.

10 sénateurs cooptés :

- 6 néerlandophones ;
- 4 francophones.

Il n'y a plus de Sénateurs de droit.

Le rôle du Sénat ?

Aujourd'hui, le Sénat possède un pouvoir d'initiative, c'est-à-dire qu'il a le pouvoir de proposer de nouvelles lois. Il possède également un *droit d'évocation**, il peut donc émettre un avis sur un texte adopté par la Chambre.

Mais ! Suite à la 6ème réforme de l'État, celui-ci va voir son rôle modifié. Son pouvoir d'initiative sera dorénavant limité à la déclaration de révision de la Constitution, aux révisions constitutionnelles, lois spéciales, à certaines désignations (cour constitutionnelle, conseil d'État, conseil supérieur de la justice), à la procédure de conflit d'intérêts et éventuellement à l'assentiment de certains traités avec droits d'évocation des entités fédérées.

3.5. La Chambre des représentants

Il y a 150 députés élus directement au suffrage universel pour 4 ans (5 ans à partir des élections 2014).

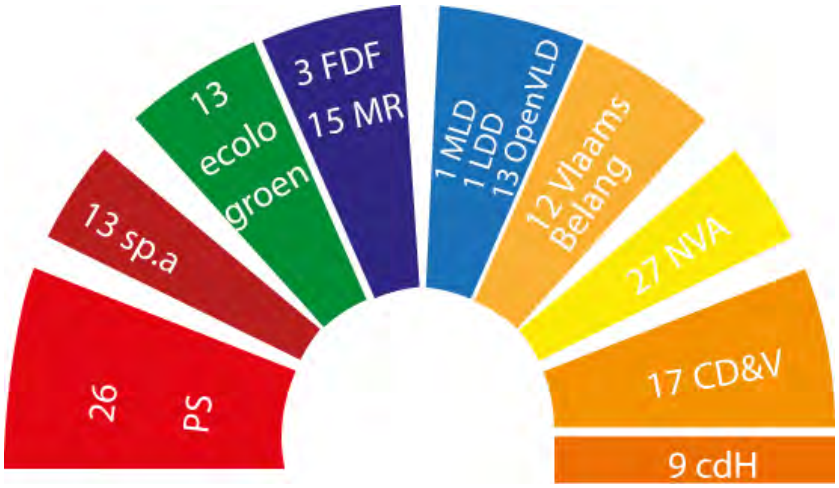

Le rôle de la Chambre des représentants ? La Chambre des représentants constitue le pouvoir législatif au niveau fédéral. Elle initie des *propositions de loi**, examine les *projets de loi** déposés par le Gouvernement, propose des *amendements**, vote les lois, contrôle l'action du Gouvernement notamment au travers de l'examen et du vote du budget ou des nombreuses questions que les députés adressent aux ministres.

Comment sont distribués les sièges à la Chambre des représentants ?

Les sièges sont répartis entre les *circonscriptions électorales** en fonction de leur quota de population.

Le nombre d'habitants d'une circonscription est divisé par 150 (nombres de sièges disponibles à la Chambre), ce qui donne le nombre de sièges disponibles pour une circonscription électorale donnée. La quantité de sièges restant après ce calcul, est redistribuée aux circonscriptions avec le plus de population encore non représentée.

Le chiffre de la population présente dans une circonscription électorale est déterminé tous les dix ans par un recensement de la population. Le Roi en publie les résultats au Moniteur Belge dans un délai de six mois. Les derniers résultats ont été publiés le 27/11/2012. Après cette publication, le Roi détermine le nombre de sièges attribués à chaque circonscription électorale[3].

[3] Arrêté royal du 31 janvier 2013-Moniteur belge du 14/02/2013.

Il y a depuis la scission de Bruxelles – Hal – Vilvoorde, 11 circonscriptions électorales pour les élections fédérales. Les circonscriptions électorales se rapportent aux limites des provinces, sauf pour l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Les provinces du Brabant (Brabant wallon et flamand) ne sont plus scindées en deux mais bien en trois. Les circonscriptions du Brabant wallon et du Brabant flamand sont découpées suivant leur territoire provincial. A celles-ci vient s'ajouter Bruxelles, qui sera maintenant limité au territoire de ses 19 communes. Dans l'arrondissement du Brabant flamand, les électeurs des 6 communes à facilités seront réunis dans un même arrondissement électoral, celui de Rhode-Saint-Genèse. Le *canton électoral** de Rhode-Saint-Genèse fait partie de la circonscription électorale du Brabant flamand, mais les électeurs de ce canton ont la faculté de voter soit pour une liste de la circonscription de Bruxelles-Capitale, soit pour une liste de la circonscription du Brabant flamand.

Carte des 11 circonscriptions électorales :

3.5.1. Les 11 circonscriptions électorales de la Chambre des représentants[4]

Nouvelles circonscriptions provinciales	Nombre de membres – candidats à élire	Nombre de candidats suppléants	Bureau principal de la circonscription	Ancien nombre (jusque 2012)
Hainaut	18	10	Mons	19
Liège	15	9	Liège	15
Luxembourg	4	6	Arlon	4

[4] http://www.ibz.rrn.fgov.be/index.php?id=3302 .

Namur	6	6	Namur	6
Brabant wallon	5	6	Nivelles	5
Bruxelles-Capitale	15	9	Bruxelles	22 (Circ. BHV)
Brabant flamand	15	9	Louvain	7 (Circ. Leuven)
Anvers	24	13	Anvers	24
Flandre occidentale	16	9	Bruges	16
Flandre orientale	20	11	Gand	20
Limbourg	12	7	Hasselt	12
TOTAL	**150**			**150**

3.6. Le Gouvernement fédéral

Le Gouvernement fédéral comprend les ministres et les secrétaires d'État qui sont nommés par le Roi à la suite d'un accord politique. Le Conseil des ministres est composé, selon la Constitution, de maximum 15 ministres.

Le premier ministre excepté, le Conseil des ministres compte autant de ministres d'expression française que d'expression néerlandaise. Ils mettent en œuvre les décisions prises par le pouvoir législatif et peuvent proposer de nouvelles lois.

Qu'est-ce qu'un secrétaire d'État ? Les secrétaires d'État sont des membres du gouvernement, placés sous l'égide d'un ministre, ou parfois du seul premier ministre. Ils gèrent des compétences propres afin de soutenir le ministre dans ses tâches.

Nos ministres actuels :

Nom du Ministre	**Ses compétences**	**Son parti**
Monsieur Elio Di Rupo	Premier ministre	**PS** = Parti Socialiste
Monsieur Pieter De Crem	Vice-premier ministre et ministre de la Défense	**CD&V** = Christen, Democratisch en Vlaams (démocrate, chrétien et flamand).
Monsieur Didier	Vice-premier ministre et	**MR**= Mouvement Réformateur

Reynders	ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes	(libéraux).
Monsieur Johan Vande Lanotte	Vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord	**S.PA=** Socialistische Partij Anders (parti socialiste flamand).
Monsieur Alexander De Croo	Vice-premier ministre et ministre des Pensions	**Open VLD** = Open Vlaamse Liberalen en Democraten (libéraux et démocrates flamands).
Madame Joëlle Milquet	Vice-première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances	**CDH**= Centre Démocrate Humaniste (anciennement Parti social-chrétien).
Madame Laurette Onkelinx	Vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales	**PS**
Madame Sabine Laruelle	Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture	**MR**
Madame Annemie Turtelboom	Ministre de la Justice	**Open VLD**
Monsieur Olivier Chastel	Ministre du Budget et de la Simplification administrative	**MR**
Madame Monica De Coninck	Ministre de l'Emploi	**S.PA**
Monsieur Jean-Pascal Labille	Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au développement, chargé des	**PS**

	Grandes Villes	
Monsieur Koen Geens	Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique	**CD&V**

Nos secrétaires d'État actuels :

Monsieur Melchior Wathelet	Secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie et à la Mobilité, adjoint à la ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances, et secrétaire d'État aux Réformes institutionnelles, adjoint au premier ministre	**CDH**
Monsieur Philippe Courard	Secrétaire d'État aux Affaires sociales, aux Familles et aux Personnes handicapées, chargé des Risques professionnels, adjoint à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et secrétaire d'État à la Politique scientifique, adjoint à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique	**PS**
Monsieur Servais Verherstraeten	Secrétaire d'État aux Réformes institutionnelles, adjoint au premier ministre, et secrétaire d'État à la Régie des bâtiments et au Développement durable, adjoint au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique	**CD&V**
Madame Maggie De	Secrétaire d'État à l'Asile et la	**Open VLD**

Block	Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la ministre de la Justice	
Monsieur Hendrik Bogaert	Secrétaire d'État à la Fonction publique et à la Modernisation des Services publics, adjoint au ministre des Finances et du Développement durable, chargé de la Fonction publique	**CD&V**
Monsieur John Crombez	Secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale, adjoint au premier ministre	**S.PA**

3.7. Les compétences des autorités fédérales

Dans les grandes lignes et sans distinction de langues, les compétences de l'autorité fédérale concernent ce qui a trait à l'intérêt général de tous les Belges comme les finances, l'armée, la justice, la sécurité sociale (chômage, pensions, allocations familiales, assurance maladie-invalidité), les grandes lois de protection sociale (loi sur le revenu d'intégration sociale, loi sur le revenu garanti aux personnes âgées, etc.), les affaires étrangères, une partie importante de la santé publique et des affaires intérieures, la dette publique, la politique monétaire, la politique des prix et des revenus, la protection de l'épargne, le nucléaire, les entreprises publiques telles que la SNCB, la Poste, les établissements culturels et scientifiques fédéraux, etc.

C'est aussi l'autorité fédérale qui assume toutes les responsabilités de la Belgique et de ses entités fédérées à l'égard de l'Union européenne ou de l'OTAN. L'autorité fédérale est également compétente pour tout ce qui n'est pas expressément de la compétence des communautés et des régions.

Attention !

Comme expliqué dans notre Partie I, les compétences du Gouvernement fédéral ne sont pas figées. Entre 1970 et 2014, la Belgique a connu six réformes institutionnelles qui ont apporté des modifications à ces compétences.

Chapitre 4 : Les régions

La Belgique est composée de 3 régions : la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne et la Région flamande. Chacune dispose d'un pouvoir exécutif et d'un pouvoir législatif. Du côté flamand, les institutions de la Région flamande sont fusionnées avec les institutions communautaires flamandes. Il y a donc un Parlement et un Gouvernement flamands unique qui exercent à la fois les compétences régionales et communautaires.
Les parlementaires des 3 régions sont élus directement tous les 5 ans.

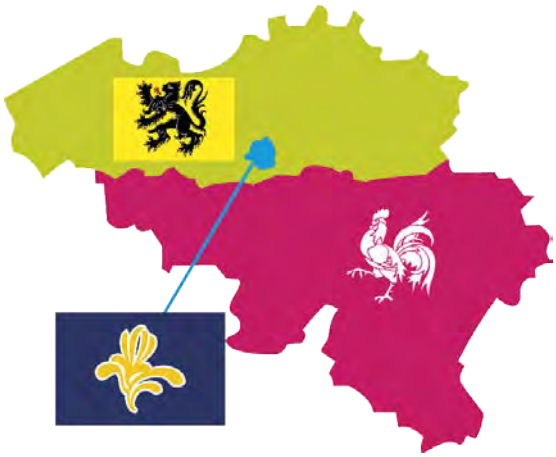

4.1. La Région wallonne ou Wallonie

La Wallonie comprend les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur.

1. **Le Parlement Wallon** compte 75 parlementaires.

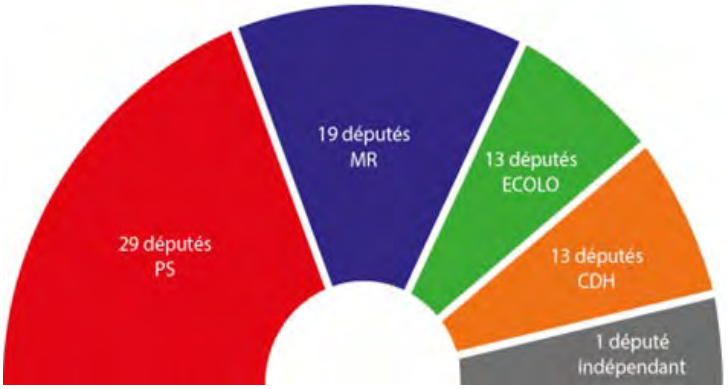

Attention !

Il n'y a pas de quota d'élus germanophones au Parlement wallon. Actuellement ils sont trois mais il pourrait n'y en avoir aucun. Les candidats germanophones se présentent sur les listes de l'arrondissement de Verviers qui englobe les neuf communes de la Région de langue allemande. Si ces candidats sont élus, ils siégent au Parlement wallon mais ne peuvent participer aux votes sur les matières communautaires transférées à la Région. De la même manière, ces élus ne siègent pas au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) mais y seront remplacés par leur suppléant francophone.

2. **Le Gouvernement wallon** compte maximum 9 ministres (en ce compris le ministre président) qui sont élus par le Parlement wallon en son sein. Actuellement, ils ne sont que 7.

Attention !

Il existe des ministres à double casquette ! Il s'agit d'une personne qui est ministre, en même temps, dans plusieurs gouvernements à des niveaux de pouvoir différents. Par exemple, un ministre qui est, en même temps, ministre du Budget au Gouvernement wallon et ministre du Budget au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans nos tableaux, ceux-ci seront mentionné par ce symbole qui sera complété par W pour Wallonie, FWB pour Fédération Wallonie- Bruxelles, Bxls pour Bruxelles – Capitale afin d'identifier les différents gouvernements au sein desquels ces ministres exercent leurs compétences.

Nom du ministre	Titre	Ses compétences	Son parti
Rudy Demotte (W – FWB)	Ministre-président	• Relations Internationales • Relations intra-belges • Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels • Coordination du Plan Marshall 2.vert • Simplification administrative • E-Gouvernement et informatique administrative • Évaluation, prospective et statistique	PS
Jean-Marc Nollet (W- FWB)	Vice-président et ministre	• Développement durable • Fonction publique • Energie • Logement • Recherche	Ecolo
André Antoine (W – FWB)	Vice-président et ministre	• Budget • Finances • Emploi • Formation • Politique aéroportuaire	CDH
Jean-Claude Marcourt (W – FWB)	Vice-président et ministre	• Économie • Économie sociale • Enseignement supérieur • Commerce extérieur • Technologies nouvelles • Plan Marshall 2.vert	PS
Paul Furlan	Ministre	• Pouvoirs locaux • Ville • Tourisme	PS

Eliane Tillieux	Ministre	• Santé • Action sociale • Égalité des chances	PS
Philippe Henry	Ministre	• Environnement • Aménagement du territoire • Mobilité	Ecolo

4.2. Bruxelles-Capitale

La Région de Bruxelles-Capitale est composée des 19 communes qui constituent le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles-ville, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

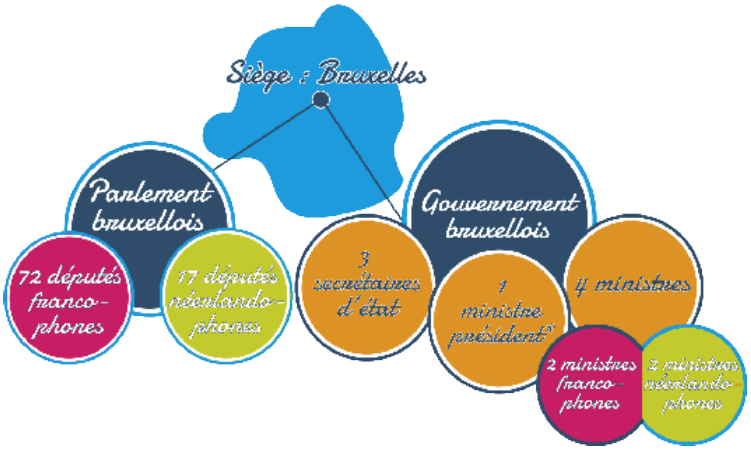

Le Parlement de la Région de Bruxelles -Capitale compte 89 membres dont 72 francophones et 17 néerlandophones.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est composé d'un ministre président, de 4 ministres (2 francophones et 2 néerlandophones) et 3 secrétaires d'État.

Nom du ministre	Titre	Ses compétences	Son parti
Rudi Vervoort (Bxls - COCOF – COCOM)	Ministre-président	• Pouvoirs locaux • Aménagement du territoire • Monuments et Sites • Propreté publique (compétence déléguée au Secrétaire d'État Rachid Madrane) • Coopération au développement • Statistique régionale	PS
Guy Vanhengel (Bxls - COCOM – COCON)	Ministre	• Finances • Budget • Fonction publique (compétence déléguée au Secrétaire d'État Bruno De Lille) • Relations extérieures	Open Vld
Evelyne Huytebroeck (Bxls – FWB – COCOF - COCOM)	Ministre	• Environnement • Energie • Rénovation urbaine • Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente (compétence déléguée au Secrétaire d'État Christos Doulkeridis) • Logement (compétence déléguée au Secrétaire d'État Christos Doulkeridis)	Ecolo
Brigitte Grouwels (Bxls - COCOM –	Ministre	• Travaux publics • Transports	CD&V

COCON)		• Port de Bruxelles • Informatique	
Céline Fremault (Bxls – COCOF - COCOM)	Ministre	• Emploi • Économie • Commerce extérieur • Recherche scientifique	CDH
Rachid Madrane (Bxls - COCOF)	Secrétaire d'État	• Urbanisme • Collecte et Traitement des déchets • Propreté publique	PS
Bruno De Lille (Bxls – COCOM – COCON)	Secrétaire d'État	• Mobilité (à l'exception de la compétence relative à la STIB, des infrastructures relatives aux transports publics, de la politique de stationnement et de Cambio) • Politique d'Égalité des Chances • Fonction publique	Groen
Christos Doulkeridis (Bxls – COCOF)	Secrétaire d'État	• Logement • Lutte contre l'Incendie • Aide médicale urgente	Ecolo

4.3. La Région flamande

La Flandre comprend les provinces d'Anvers, du Brabant flamand, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et du Limbourg.

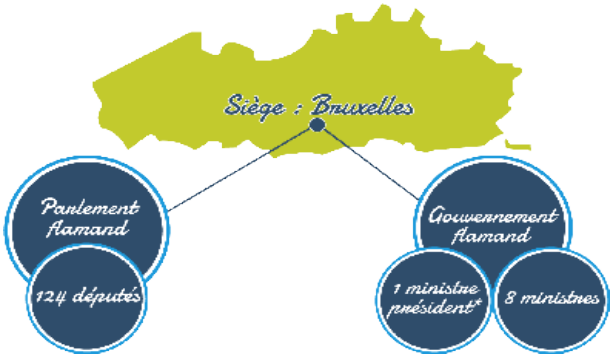

- **Le parlement flamand** : compte 124 députés.

Pour rappel, en Flandre, les institutions régionales et communautaires ont fusionné. Il y a donc un Parlement et un Gouvernement flamands unique qui exercent à la fois les compétences communautaire et régionales.

- **le Gouvernement flamand :** compte maximum 11 ministres (y compris le ministre président). Il faut préciser qu'ils ne sont que 9 actuellement.

Nom du ministre	Titre	Ses compétences	Son parti
Kris Peeters	Ministre-président	• Économie • Politique extérieure • Agriculture • Ruralité	CD&V
Ingrid Lieten	Vice-ministre-présidente	• Innovation • Investissements publics	sp.a

		• Médias • Lutte contre la Pauvreté	
Geert Bourgeois	Vice-ministre-président	• Affaires administratives • Administration intérieure • Intégration civique • Tourisme • Périphérie flamande de Bruxelles	N-VA
Jo Vandeurzen	Ministre	• Bien-Être • Santé publique • Famille	CD&V
Hilde Grevits	Ministre	• Mobilité • Travaux publics	CD&V
Freya Van den Bossche	Ministre	• Énergie • Logement • Villes • Économie sociale	sp.a
Joke Schauvliege	Ministre	• Environnement • Nature • Culture	CD&V
Pascal Smet	Ministre	• Enseignement • Jeunesse • Égalité des Chances • Affaires bruxelloises	sp.a
Philippe Muyters	Ministre	• Finances • Budget • Emploi • Aménagement du Territoire • Sports	N-VA

Attention !

En Région flamande, parmi les 124 députés, il y a 6 élus bruxellois qui ne peuvent intervenir sur les aspects régionaux. De la même manière que les élus issus de la Communauté germanophone au Parlement wallon, ne peuvent se prononcer sur les matières dites « transférées ». C'est-à-dire les matières qui sont constitutionnellement dévolues à la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) mais qui ont été transférée à la Région comme : le tourisme, les activités d'insertion socio-professionnelle, la formation des travailleurs, les services de santé mentale, le transport scolaire, etc. Lorsque des votes interviennent sur ces matières, les élus bruxellois et germanophones en sont exclus.

4.4. Les compétences régionales

Dans l'exercice de leurs compétences, les régions votent et appliquent des décrets. Ces décrets sont dits *équipollents** aux lois, ils ne s'appliquent cependant que sur le territoire de la région concernée. Il faut noter que la Région de Bruxelles-Capitale prend des *ordonnances** qui ont quasiment la même force juridique que les décrets. Les décrets et ordonnances sont mis en application par des *arrêtés** du Gouvernement. Ils entrent généralement en vigueur au moment de leur publication au Moniteur belge.

Les régions, au cours des réformes institutionnelles, se sont vues attribuer quantité de compétences propres, notamment en matière :

- de logement (aide à la construction, à la rénovation, logements sociaux, etc.) ;
- d'emploi (placement des travailleurs, etc.) ;
- d'urbanisme et d'aménagement du territoire (politique foncière, rénovation urbaine, etc.) ;
- d'environnement (politique des déchets, protection de l'environnement, etc.) ;
- de ressources naturelles, de rénovation rurale et de conservation de la nature (chasse, forêt, etc.) ;
- de politique de l'eau (épuration des eaux usées, etc.) ;
- de politique économique (aides aux entreprises, etc.) ;
- de politique de l'énergie (distribution du gaz, utilisation rationnelle de l'énergie, etc.) ;
- de *tutelle** sur les *pouvoirs subordonnés** (les communes et les provinces) ;
- d'agriculture ;
- de relations internationales (dans les domaines de leurs compétences) ;
- de recherche scientifique (dans les domaines de leurs compétences) ;
- de commerce extérieur ;

- d’aide aux personnes, à l'exception notamment des missions confiées à l’Office de la Naissance et de l’Enfance (ONE) ;
- d’aide sociale aux détenus. Uniquement en Wallonie, suite aux transferts de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- de reconversion et recyclage professionnels ;
- d’éducation physique, de sports ;
- de tourisme ;
- de promotion sociale ;
- de politique de santé ;
- de transport scolaire ;
- …

Certaines compétences, comme la Santé sont traitées à différents niveaux fédéral, communautaire et régional mais chacun a alors un champ d’action spécifique. La Fédération Wallonie-Bruxelles est compétente en matière de promotion de la santé, y compris la médecine préventive et la promotion de la santé à l'école. Certains volets sont du ressort des régions (par exemple : les services de soins hospitaliers et extrahospitaliers), et d'autres sont du ressort du fédéral comme l'assurance maladie (INAMI).

Attention !

Suite à la 6ème réforme de l'État, de nouvelles compétences vont être transférées de l'État fédéral aux régions. Il s’agit notamment de :

- le contrôle des chômeurs ;
- les congés-éducation payés ;
- les conditions et le financement relatifs à l'interruption de carrière dans le secteur public ;
- la réglementation concernant le permis de travail A et B et la carte professionnelle pour les travailleurs indépendants ;
- une partie de la législation concernant la mobilité et la sécurité routière (limitation de vitesse, signalisation routière, transports dangereux et exceptionnels, contrôle technique, formation à la conduite, etc.) ;
- le contrôle des tarifs de distribution du gaz et de l'électricité ;
- le fonds des calamités agricoles ;
- les baux d'habitation, commerciaux et à ferme ;
- l'expropriation ;
- le fonds des calamités ;

- le bien-être des animaux ;
- etc.

Chapitre 5 : Les communautés

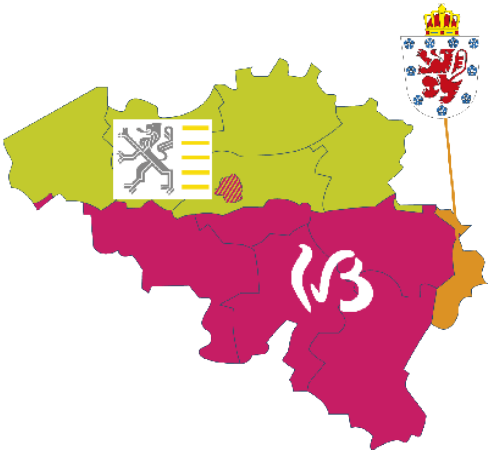

La Belgique est composée de 3 communautés :

- la Communauté française ou Fédération Wallonie-Bruxelles[5] ;
- la Communauté flamande ;
- et la Communauté germanophone.

Chacune des communautés est dotée d'un Parlement et d'un Gouvernement qui assurent respectivement les pouvoirs législatif et exécutif.

Les communautés édictent des *décrets** qui ont valeur de loi. Ceux-ci sont mis en application par des *arrêtés** du Gouvernement. Ils n'entrent généralement en vigueur qu'au moment de leur publication au Moniteur belge[6].

Quelle communauté est compétente sur quel territoire ?

- La Communauté flamande est compétente pour le territoire de langue néerlandaise et la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- La Fédération Wallonie-Bruxelles est compétente pour le territoire de langue française et la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- La Communauté germanophone est compétente pour le territoire de langue allemande.

5.1. La Communauté française (ou Fédération Wallonie-Bruxelles)

5.1.1. Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Il est composé des 75 membres du Parlement wallon et de 19 membres francophones du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il y a donc 94 députés au total.

[5] Suite à la décision du Gouvernement et du Parlement de la Communauté française, l'appellation Fédération Wallonie-Bruxelles remplace désormais l'appellation Communauté française de Belgique. De la même manière, depuis 2010, l'appellation Région wallonne a été remplacée par Wallonie. Les textes juridiques, toutefois, conservent les appellations constitutionnelles à savoir « Communauté française» et « Région wallonne ».

[6] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl

Attention !

S'il y a des députés germanophones qui siègent au Parlement wallon (Voir Partie II, Chapitre 4 : 4.1 la Région Wallonne ou Wallonie, en page 28), ceux-ci sont remplacés par leur suppléant francophone au Parlement de la Communauté française.

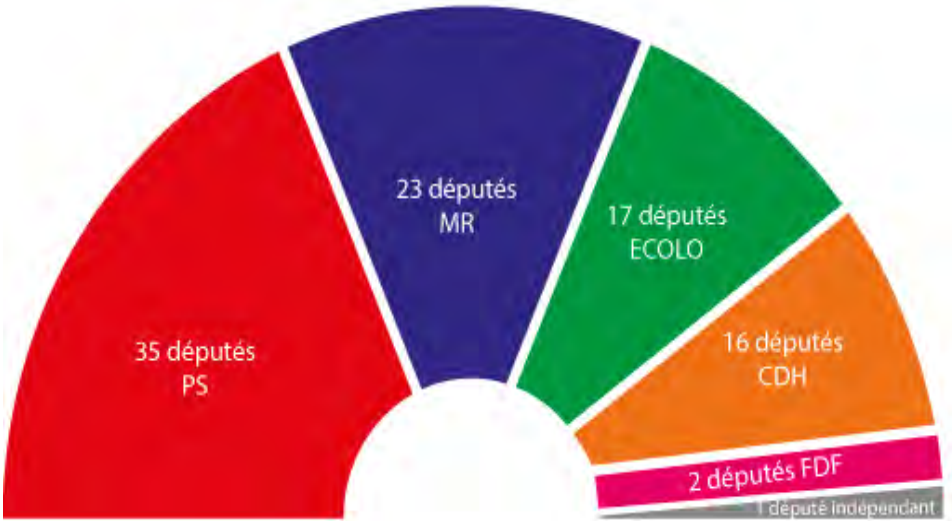

5.1.2. Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles compte maximum 8 membres, ministre président compris, dont un au moins est domicilié dans la Région bilingue de Bruxelles- Capitale. Le Gouvernement peut inviter à assister à ses séances, tout ministre qui est membre, soit du Collège de la *Commission communautaire française** (COCOF), soit du Gouvernement wallon, soit du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et qui appartient au groupe linguistique français. Le Président du Collège de la Commission communautaire française est systématiquement invité à assister aux séances du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Nom du ministre	Titre	Ses compétences	Son parti
Rudy Demotte (W- FWB)	Ministre-président	• Relations Internationales • Relations intra-belges • Simplification administrative • Informatique	PS
Jean-Marc Nollet	Vice-président et	• Recherche	Ecolo

(W – FWB)	Ministre	• Bâtiments scolaires • Enfance • Fonction publique	
André Antoine (W – FWB)	Vice-président et Ministre	• Budget • Finances • Sports	CDH
Jean-Claude Marcourt (W – FWB)	Vice-Président et ministre	• Enseignement supérieur	PS
Fadila Laanan	Ministre	• Culture • Audiovisuel • Santé • Égalité des chances	PS
Marie-Martine Schyns	Ministre	• Enseignement obligatoire et de Promotion sociale	CDH
Evelyne Huytebroeck (COCOF – COCOM - FWB – Bxls)	Ministre	• Jeunesse • Aide à la Jeunesse • Adoption • Aide aux détenus	Ecolo

5.2. La Communauté flamande

5.2.1. Le Parlement de la Communauté flamande

Le Parlement flamand est composé des 124 élus dont 6 par les électeurs bruxellois.

Pour rappel, en Flandre, le Parlement et le Gouvernement communautaires et régionaux ont fusionné. (Voir Partie II, Chapitre 4 : *4.3. La Région flamande,* en page 34)

5.2.2. Le Gouvernement de la Communauté flamande

Le gouvernement communautaire compte maximum 11 ministres, y compris le ministre-président. (Voir Partie II, Chapitre 4 : 4.3. *La Région flamande*, en page 34)

5.3. La Communauté germanophone

5.3.1. Le Parlement de la Communauté germanophone

Le Parlement de la Communauté germanophone est composé de 25 élus directs.

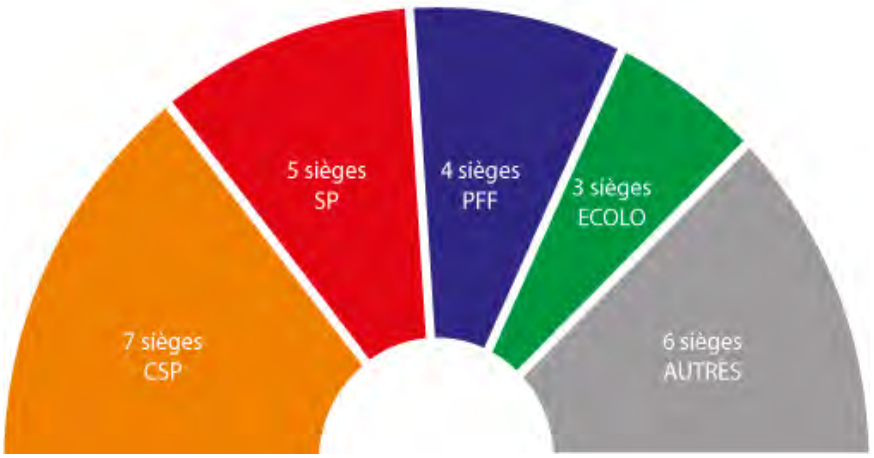

5.3.2. Le Gouvernement de la Communauté germanophone

Le Gouvernement de la Communauté germanophone compte 4 membres actuellement (maximum 5).

Nom du ministre	Titre	Ses compétences[7]	Son parti
Karl-Heinz Lambertz	Ministre président	• Pouvoirs locaux	SP= Sozialistische Partei (parti socialiste)
Oliver Paasch	Ministre	• Enseignement • Formation • Emploi	ProDG= Parti des Belges germanophones
Isabelle Weykmans	Ministre	• Culture • Médias • Tourisme	PFF = Partei für Freiheit und Fortschritt (Parti pour la liberté et le progrès = parti libéral)
Harald Mollers	Ministre	• Famille • Santé • Affaires sociales	ProDG= Parti des Belges germanophones

5.4. Les compétences des communautés

Les parlements des communautés, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

- les matières culturelles : gestion du patrimoine culturel, radiotélévision, politique de la jeunesse, bibliothèques, éducation permanente et culture, etc. ;
- l'enseignement sauf certaines matières comme la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, le régime des pensions du personnel enseignant ou les normes minimales pour la délivrance des diplômes ;
- la coopération entre les communautés ainsi que la coopération internationale y compris la conclusion de traités, dans les matières qui relèvent de leurs compétences ;
- l'emploi des langues pour les matières administratives, l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics, les relations

[7] http://www.dglive.be/fr/desktopdefault.aspx/tabid-1403/2258_read-28095/

sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que les actes et documents des entreprises réglés par la loi et les règlements ;

- les matières dites "personnalisables", soins de santé et aide aux personnes sauf pour la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a transféré à la Wallonie et à la *COCOF** certaines compétences.

5.4.1. À Bruxelles

Comme mentionné précédemment, les communautés ne peuvent agir que sur les territoires qui leur appartiennent (principe de territorialité). Pourtant, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté flamande sont toutes deux compétentes dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Pour pouvoir assurer un service maximum aux citoyens francophones et néerlandophones, trois institutions spécifiques ont été créées. Elles se sont vues attribuer une partie des compétences communautaire sur ce territoire. Elles s'appellent les « Commissions communautaires », elles sont chacune dotées d'une assemblée (organe législatif équivalent aux parlements) et d'un collège (organe exécutif équivalent aux gouvernements). Elles possèdent aussi chacune une personnalité juridique propre, distincte de celle de la Région de Bruxelles-Capitale.

- **La Commission communautaire française *(COCOF*)*** est compétente pour les institutions francophones de Bruxelles. Pour certaines d'entre elles, sous la *tutelle** de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française).

  Son Collège souvent appelé « gouvernement francophone bruxellois », est composé des trois ministres et des deux secrétaires d'État francophones du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

  Son assemblée est composée des 72 membres francophones du Parlement bruxellois. Elle se fait généralement appeler, par le public « Parlement francophone bruxellois ».

  Ses compétences : Elle exerce certaines compétences de manière autonome comme l'aide sociale et la santé. Mais elle gère aussi d'autres compétences sous la *tutelle** de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), comme, par exemple, la culture et l'enseignement, l'aide aux personnes, le tourisme, les infrastructures sportives, etc...

  Elle édicte des règlements ou des décrets. Pour les compétences qui ne lui ont pas été transférées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), elle adopte des règlements sous la *tutelle** de celle-ci. Par contre, pour les matières qui lui ont été pleinement transférées, elle légifère de manière autonome par des décrets.

- **La Commission communautaire néerlandophone**[8] ***(COCON*)*** est, du côté néerlandophone, comparable à la COCOF. La COCON est compétente pour les institutions appartenant à la Communauté flamande.

  Son collège est composé de deux ministres et du secrétaire d'État néerlandophones du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Un membre bruxellois du Gouvernement flamand assiste, avec voix consultative, aux séances.

  Son assemblée est composée de 17 membres néerlandophones du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

  Ses compétences : Elle assure, au sein de la Région bruxelloise, les compétences communautaires flamandes en matière de culture, enseignement et des matières personnalisables flamandes (bien-être et santé).

  Elle édicte des règlements. Car elle ne possède pas de compétence législative. En effet, il n'y a pas eu de *transfert de compétences** depuis la Communauté flamande. Elle ne peut donc adopter que des règlements portant sur les institutions néerlandophones établies en Région de Bruxelles-Capitale.

- **La Commission communautaire commune *(COCOM*),*** chargée des *matières bi-communautaires**. En réalité, à Bruxelles, les institutions peuvent faire le choix d'appartenir à l'une ou l'autre communauté (francophone ou néerlandophone). Elles peuvent également ne pas faire de choix, être bilingue, et dans ce cas elles relèveront de la compétence de la Commissions communautaire commune. Elle assure les matières communautaires communes aux deux communautés de la Région de Bruxelles-Capitale.

  Son collège est composé des ministres de la Région de Bruxelles-Capitale (en pratique, trois francophones et deux néerlandophones) mais pas des Secrétaires d'État. Le président du gouvernement régional préside le collège réuni mais n'y possède qu'une voix consultative et ne peut être chargé d'aucune compétence, ce qui garantit la parité linguistique au sein du collège réuni. Chaque compétence est exercée conjointement par un membre francophone et un membre néerlandophone du collège réuni.

  Son assemblée est constituée des 89 membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Les 89 députés bruxellois siègent donc à la fois au Parlement bruxellois et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune. Toute décision de l'Assemblée doit obtenir la *majorité absolue** dans chacun des deux groupes linguistiques qui la composent (cette règle est assouplie lors d'un second vote éventuel sur le même objet).

[8] Vlaamse Gemeenschapscommissie = VGC*= COCON (en français).

Elle édicte des *ordonnances*,* à l'identique des ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ses compétences portent principalement sur la politique de la santé et l'aide aux personnes.

Partie III : L'Europe

Chapitre 1 : Introduction

L'Union européenne compte 28 pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Roumanie, Bulgarie et Croatie.

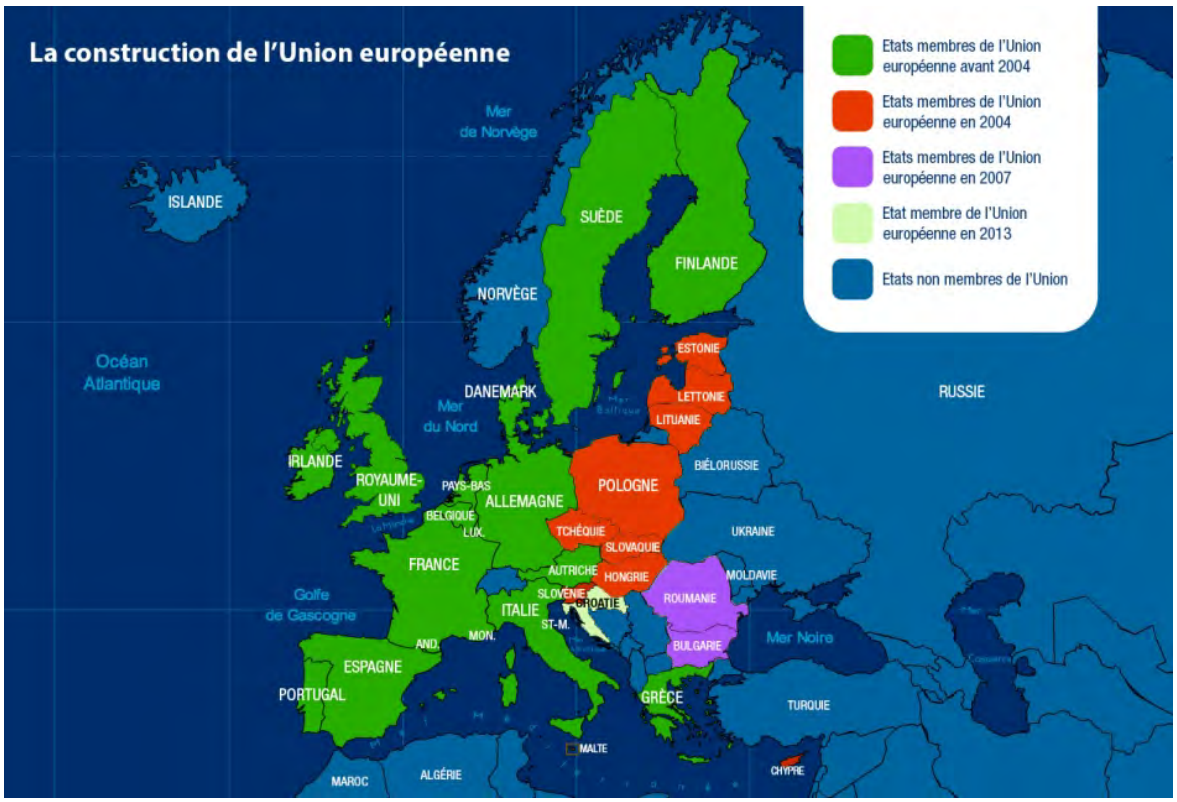

L'Union européenne a notamment pour objectifs de :

- promouvoir un développement harmonieux et cohérent des activités économiques et sociales et ce, par un rapprochement progressif des politiques des États-membres, par l'abolition des frontières intérieures et par l'adoption d'une monnaie unique ;
- affirmer l'identité européenne sur le plan international en mettant en œuvre une politique étrangère commune ;

- développer une politique de sécurité commune (maintien de la paix, développement et renforcement de la démocratie, respect des droits de l'homme et des libertés individuelles, etc.) ;
- développer une coopération entre les États-membres quant à la justice et aux affaires intérieures.

Pour parvenir à atteindre ces buts, l'Union européenne, forme originale de relations entre les États-membres, est composée de plusieurs institutions économiques parmi lesquelles, la Banque centrale européenne, la Cour des comptes européenne et la Banque européenne d'investissement. Il existe aussi une institution judiciaire la Cour européenne de justice et quatre institutions politiques : le Conseil européen, le Conseil de l'Union européenne, le Parlement et la Commission.

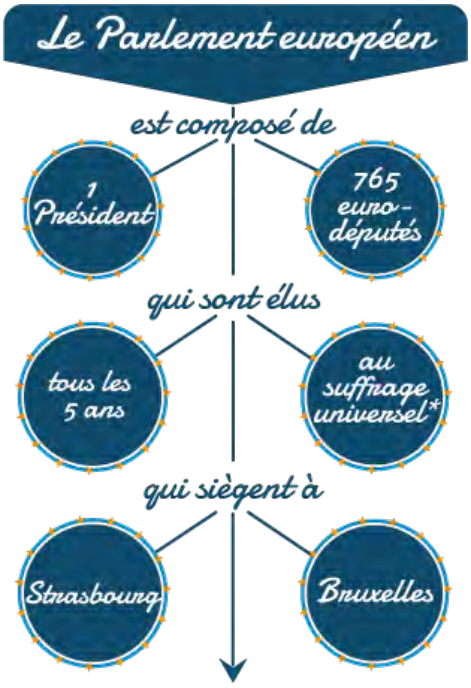

Chapitre 2 : Les institutions européennes

2.1. Les institutions politiques

2.1.1. Le Parlement européen

Depuis le traité de Lisbonne, le Parlement européen vise tout particulièrement à préserver les intérêts des citoyens des États-membres. D'ailleurs, il est le seul organe de l'Union européenne à être élu, par les citoyens, au suffrage universel direct.

Les électeurs des 28 États-membres votent tous les 5 ans. La représentation des citoyens est assurée en fonction du principe de proportionnalité dégressive[9], avec un seuil minimum de six députés par État-membre. Aucun État-membre ne peut se voir attribuer plus de 96 sièges.

Le Conseil européen adopte, à l'unanimité, sur initiative du Parlement européen et avec son approbation, une décision fixant la composition du Parlement européen.

Ainsi, suite au traité de Lisbonne et aux multiples changements qu'il a apportés, le nombre de députés a été fixé à 751. Cependant, ce changement n'interviendra qu'à partir des prochaines élections de 2014. En attendant, ils sont actuellement 754.

[9] Selon le principe de proportionnalité dégressive, plus un État est peuplé, plus il dispose de députés et plus le nombre d'habitants représentés par un député est important.

La Belgique compte, pour sa part, 22 représentants (13 néerlandophones – 8 francophones – 1 germanophone). A partir de 2014, le nombre de représentants belges sera de 21 (12 néerlandophones – 8 francophones – 1 germanophone).

Qui sont nos représentants belges au Parlement européen ?

Avant de présenter les eurodéputés belges, il nous semble important de dire un mot sur la manière dont le travail des eurodéputés s'organise au Parlement européen. Alors que dans les différentes assemblées belges, les députés sont regroupés par groupe politique correspondant au parti qu'ils représentent, c'est plus complexe au niveau européen.

Ainsi, au niveau européen, ce sont les partis nationaux qui sont regroupés au sein de groupes politiques plus larges qui regroupent d'autres partis, d'autres pays européens.

Il y a sept groupes politiques au Parlement européen. La plupart des députés font partie d'un de ces groupes politiques mais pas tous.

<u>Les groupes politiques européens</u> :

- Groupe du Parti populaire européen (275 eurodéputés)

Ce groupe rassemble le plus de députés européens. Il s'efforce de faire progresser l'objectif d'une Europe plus compétitive et plus démocratique. Il cherche à la rapprocher de ses citoyens. Il est pour une économie sociale de marché.

Les partis belges qui sont membres de ce groupe sont le cdH et le CD&V.

- Alliance progressiste des socialistes et des démocrates au Parlement européen (194 eurodéputés)

Il s'agit du deuxième groupe au Parlement européen. Ce groupe est partisan d'une société européenne intégratrice fondée sur la liberté, l'égalité, la solidarité, la diversité, et l'équité.

Le PS et le sp.a en sont membres.

- Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe (85 eurodéputés)

Ce groupe s'est donné pour missions principales de promouvoir la paix dans le cadre d'une Union de type fédéral et de faire de l'UE un acteur mondial en réduisant l'écart entre sa dimension économique et sa dimension politique.

Ce groupe rassemble les partis belges du MR et de l'openVLD.

- Groupe des Verts/Alliance libre européenne (58 eurodéputés)

Le projet du groupe ALE vise notamment à construire une société respectueuse des droits fondamentaux et de la justice environnementale, accroître la liberté dans le monde du travail et approfondir la démocratie. Les Ecolo, Groen ! et la N-VA belges font partie de ce groupe politique européen.

- Groupe des conservateurs et des réformistes européens (56 eurodéputés)

L'idéologie de ce groupe se fonde sur le conservatisme libéral, l'euroscepticisme et l'atlantisme.

- Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique (35 eurodéputés)

Ce groupe prône une Europe plus proche du citoyen et la participation active des citoyens dans les actions de l'Union.

- Groupe Europe libertés démocratie (32 eurodéputés)

A travers sa Charte, ce groupe encourage la défense de la libre coopération entre États, le respect de la singularité des Histoires et des traditions des peuples européens, le respect de leurs décisions souveraines, et le respect de la liberté de vote des délégations nationales.

Ceux qui ne font partie d'aucun groupe sont « non-inscrits » ; on en compte 31 actuellement. La plupart sont des membres de partis d'extrême-droite.

Les eurodéputés belges :

Ivo BELET	Néerl.	Groupe du Parti Populaire Européen. En Belgique : Christen-Democratisch & Vlaams (CD&V)
Philip CLAEYS	Néerl.	En Belgique : Vlaams Belang
Frédéric DAERDEN	Franco.	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen En Belgique : Parti Socialiste (PS)
Philippe DE BACKER	Néerl.	Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe En Belgique : Open Vlaamse Liberalen en Democraten (OpenVLD)
Jean-Luc DEHAENE	Néerl.	Groupe du Parti Populaire Européen (Démocrates-Chrétiens) En Belgique : Christen-Democratisch & Vlaams (CD&V)

Véronique DE KEYSER	Franco.	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen En Belgique : Parti Socialiste (PS)
Anne DELVAUX	Franco.	Groupe du Parti Populaire Européen (Démocrates-Chrétiens) En Belgique : Centre Démocrate Humaniste (CDH)
Mark DEMESMAEKER	Néerl.	Groupe des Verts/Alliance libre européenne En Belgique : Nieuw-Vlaamse Alliantie (N-VA)
Isabelle DURANT	Franco.	Groupe des Verts/Alliance libre européenne Belgique : Ecologistes Confédérés pour l'Organisation de Luttes Originales (ECOLO)
Saïd EL KHADRAOUI	Néerl.	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen En Belgique : Socialistische Partij Anders (SP.A.)
Derk Jan EPPINK	Néerl.	Groupe des Conservateurs et Réformistes européens En Belgique : Lijst Dedecker
Mathieu GROSCH	Germa.	Groupe du Parti Populaire Européen (Démocrates-Chrétiens) En Belgique : Christlich Soziale Partei (germanophone)
Philippe LAMBERTS	Franco.	Groupe des Verts/Alliance libre européenne En Belgique : Ecologistes Confédérés pour l'Organisation de Luttes Originales (ECOLO)
Louis MICHEL	Franco.	Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe En Belgique : Mouvement Réformateur (MR)
Annemie NEYTS-UYTTEBROECK	Néerl.	Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe En Belgique : Open Vlaamse Liberalen en Democraten (OpenVLD)
Frédérique RIES	Franco.	Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe En Belgique : Mouvement Réformateur (MR)
Bart STAES	Néerl.	Groupe des Verts/Alliance libre européenne En Belgique : Groen
Marc TARABELLA	Franco.	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen En Belgique : Parti Socialiste (PS)
Marianne THYSSEN	Néerl.	Groupe du Parti Populaire Européen (Démocrates-Chrétiens) En Belgique : Christen-Democratisch & Vlaams (CD&V)

Kathleen VAN BREMPT	Néerl.	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen En Belgique : Socialistische Partij Anders (SP.A.)
Frank VANHECKE	Néerl.	Groupe Europe libertés démocratie En Belgique : Extrême-droite
Guy VERHOFSTADT	Néerl.	Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe En Belgique : Open Vlaamse Liberalen en Democraten (Open VLD)

Le Parlement tient des *sessions mensuelles ordinaires de plein droit** à Strasbourg. Par ailleurs, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit des parlementaires, soit du Conseil de l'Union européenne, soit de la Commission européenne, à Bruxelles.

Répartition des sièges au parlement européen par pays :

PAYS	SIÈGES jusque 2014	SIEGES après 2014	PAYS	SIÈGES jusque 2014	SIEGES après 2014
Allemagne	99	-3=96	Lettonie	9	-1=8
Autriche	19	-1=18	Lituanie	12	-1=11
Belgique	22	-1=21	Luxembourg	6	=6
Bulgarie	18	-1=17	Malte	6	=6
Chypre	6	=6	Pays-Bas	26	=26
Croatie[10]	12 observateurs	-1=11	Pologne	51	=51
Danemark	13	=13	Portugal	22	-1=21
Espagne	54	=54	République tchèque	22	-1=21
Estonie	6	=6	Roumanie	33	-1=32
Finlande	13	=13	Royaume-Uni	73	=73
France	74	=74	Slovaquie	13	=13
Grèce	22	-1=21	Slovénie	8	=8
Hongrie	22	-1=21	Suède	20	=20
Irlande	12	-1=11	**Total Union européenne** 754 sièges (+ 12 observateurs croates jusqu'aux élections) et 751 sièges après.		
Italie	73	=73			

13 pays perdront un siège parlementaire après les élections 2014 : Roumanie, Grèce, Belgique, Portugal, République tchèque, Hongrie, Autriche, Bulgarie, Irlande, Croatie, Lituanie et Lettonie. L'Allemagne quant à elle en perdra 3. Ce changement reflète les évolutions de populations constatées au sein des États-membres. Mais surtout, ce changement a été nécessaire pour respecter les nouvelles règles édictées par le Traité de Lisbonne.

[10] Quand la Croatie a rejoint l'Union européenne au 1er juillet 2013, 12 sièges d'observateurs lui ont été octroyés jusqu'aux élections de 2014. Après les élections, la Croatie comptera 11 eurodéputés au Parlement européen.

- **Quelles sont les règles pour attribuer les sièges ?**

Nouvelles règles du Traité de Lisbonne :

1) Nombre total maximum de députés européens: 750 + le Président du Parlement
2) Nombre maximum de députés par pays: 96
3) Nombre minimum de députés par pays: 6
4) Principe de proportionnalité dégressive

- **Le Parlement européen joue trois rôles essentiels :**

- Il examine et adopte, avec le Conseil de l'Union européenne, les législations européennes. Depuis le Traité de Lisbonne, les domaines dans lesquels les deux institutions coopèrent sont plus nombreux : l'environnement, la protection des consommateurs, l'immigration, la justice, la santé publique, etc. De plus, l'approbation du Parlement est aussi nécessaire dans certaines décisions telles que l'entrée de nouveaux états dans l'Union européenne ;
- Il exerce une mission de contrôle des activités des autres institutions européennes afin de garantir un fonctionnement démocratique. Ainsi :
    -il doit approuver la nomination des membres de la Commission ;
    -il peut voter une *motion de censure** à l'égard de la Commission et la forcer à démissionner.
- Il examine et contrôle le budget avec l'aide du Conseil de l'Union européenne.

Il comprend 20 commissions parlementaires permanentes[11] (et 2 sous-commissions) ayant chacune la charge d'un domaine de compétence différent. Ainsi, il existe la commission de l'Emploi et des Affaires sociales, la commission de la Culture et de l'Éducation, la commission Environnement, Santé publique et Sécurité alimentaire, etc. Des commissions spéciales peuvent également être créées.

Attention !

Il ne faut pas confondre le Conseil de l'Europe, le Conseil européen et le Conseil de l'Union Européenne. Une astuce pour s'y retrouver ? Retenez que :

-Le Conseil de l'Europe : est la principale organisation de défense des droits de l'homme en Europe. Sur ses 47 États-membres, 28 sont aussi membres de l'Union européenne. Tous les États-membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il ne s'agit donc pas d'une des 4 institutions politiques européennes à proprement parler mais d'un organe satellite qui ne sera pas approfondi dans ce dossier.

[11] Les commissions se réunissent une ou deux fois par mois à Bruxelles. Leurs débats sont publics.

-Le Conseil européen : définit les priorités et orientations ***générales*** de l'UE. Il réunit l'ensemble des chefs d'États ou de gouvernement des pays membres de l'Union européenne.

-Le Conseil de l'Union européenne : traite de **secteurs spécifiques.** Il réunit les ministres de tous les pays de l'Union européenne qui ont la compétence de la matière à l'ordre du jour.

2.1.2. Le Conseil européen

Les réunions du Conseil sont des sommets rassemblant les différents chefs d'État ou de gouvernement de tous les pays de l'Union européenne, le Président de la Commission et le Président du Conseil européen[12] (qui préside les réunions). Lors de ces réunions, ils définissent les **orientations générales et les priorités politiques** et ils peuvent résoudre des questions plus complexes de coopération intergouvernementale. Il faut préciser que le Conseil européen ne possède pas le pouvoir d'adopter des législations européennes. Il se réunit quatre fois par an, à Bruxelles. Le Président du Conseil européen peut convoquer les membres pour des réunions spéciales, en cas de nécessité.

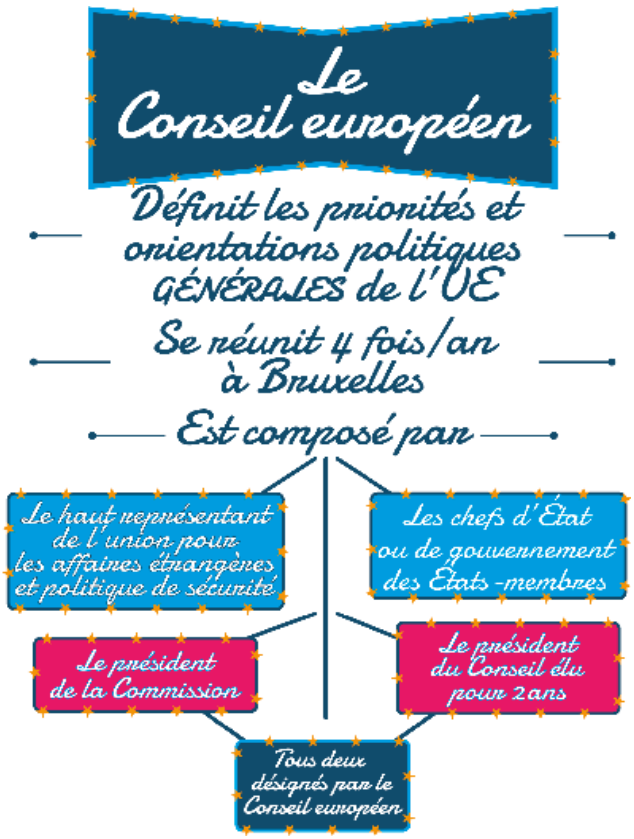
Le Conseil européen
Définit les prionités et orientations politiques GÉNÉRALES de l'UE
Se réunit 4 fois/an à Bruxelles
Est composé par
Le haut représentant de l'union pour les affaires étrangères et politique de sécurité
Les chefs d'État ou de gouvernement des États-membres
Le président de la Commission
Le président du Conseil élu pour 2 ans
Tous deux désignés par le Conseil européen

[12] À l'heure actuelle et jusqu'au 30 novembre 2014, le Président du Conseil européen est Herman Van Rompuy (belge).

2.1.3. Le Conseil de l'Union européenne

C'est au sein du Conseil de l'Union européenne[13] que se réunissent les ministres des Gouvernements des 28 États-membres pour traiter des **questions spécifiques**. Selon les domaines qui sont à l'ordre du jour, chaque pays peut y être représenté par le ministre responsable du domaine en question (affaires étrangères, finances, affaires sociales, transports, agriculture, etc.).

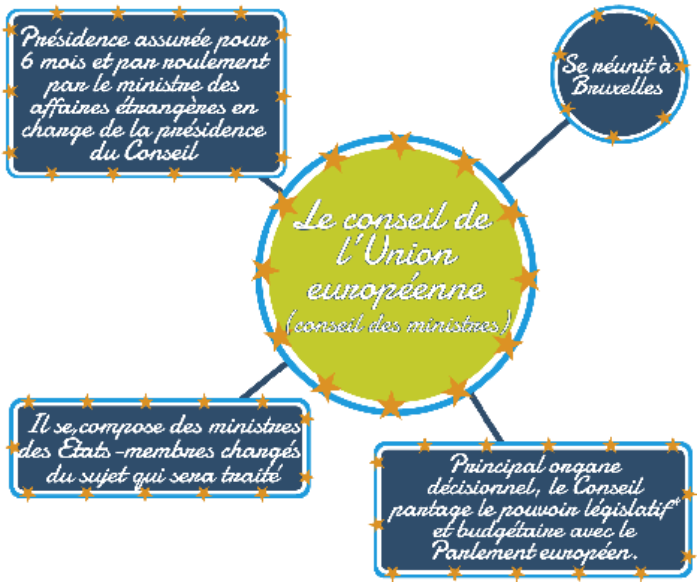
Présidence assurée pour 6 mois et par roulement par le ministre des affaires étrangères en charge de la présidence du Conseil
Se réunit à Bruxelles
Le conseil de l'Union européenne
(conseil des ministres)
Il se compose des ministres des États-membres chargés du sujet qui sera traité
Principal organe décisionnel, le Conseil partage le pouvoir législatif et budgétaire avec le Parlement européen.

La présidence de Conseil de l'Union européenne est confiée, tour à tour, à chaque pays pour une durée de six mois. Les réunions sont présidées par le ministre en charge de la matière à l'ordre du jour de l'État-membre qui a son tour de présidence du Conseil. Par exemple, les réunions concernant la Justice sont présidées, lorsque c'est la Belgique qui assure la présidence du Conseil de l'Union européenne, par le ministre belge de la Justice.

Le Conseil de l'Union européenne est chargé :

- d'adopter la législation de l'Union européenne : sur base des propositions de *directives** que lui fait la Commission européenne, il adopte et vote les directives et les *règlements** que les États-membres incluront dans leurs législations respectives en procédant aux réformes nécessaires ;
- de coordonner les grandes orientations des politiques économiques des États-membres ;
- de signer les accords de l'Union avec d'autres pays ;
- d'approuver, avec l'aide du Parlement, le budget annuel de l'Union ;
- de définir la politique étrangère et de défense commune de l'Union ;
- de coordonner la coopération entre les tribunaux et les forces de police des différents États-membres.

C'est à Bruxelles que le Conseil de l'Union européenne siège. Au cours des mois d'avril, juin et octobre, le Conseil de l'Union européenne se réunit à Luxembourg.

[13] Le Conseil de l'Union européenne est parfois aussi appelé Conseil des ministres.

2.1.4. La Commission européenne

La Commission est composée de 28 commissaires (dont le Président[14]) désignés pour 5 ans par chacun des États-membres (1 commissaire par État). La Belgique désigne donc un seul commissaire[15]. La composition de la Commission, dans son ensemble, doit être approuvée par le Parlement européen avant que ses membres ne prennent leurs fonctions.

La Commission européenne a pour mission principale d'élaborer des propositions législatives, de budget et de les soumettre au Conseil de l'Union européenne et au Parlement. Si ceux-ci adoptent *les directives*,* la Commission européenne veille à leur application.

La Commission comporte 33 directions générales et plusieurs services spécialisés. Chaque direction générale, a, à sa tête, un directeur général qui rend compte de son action au Commissaire qui en assume la responsabilité politique. Son siège se trouve à Bruxelles, avec une extension à Luxembourg.

Nom du commissaire européen	Ses compétences	Pays
José Manuel BARROSO	Président	Portugal
Catherine ASHTON [Vice-présidente]	Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité	Royaume-Uni
Viviane REDING [Vice-présidente]	Justice, droits fondamentaux et citoyenneté	Luxembourg
Joaquín ALMUNIA [Vice-président]	Concurrence	Espagne

[14] Pour la première fois en 2014, le Président de la Commission sera élu par le Parlement européen, conformément au Traité de Lisbonne.
[15] La désignation du candidat belge à la Commission européenne est effectuée par le Gouvernement fédéral belge. Ce choix est un choix politique qui fait l'objet de négociations au sein des partenaires de la majorité gouvernementale.

Siim KALLAS [Vice-président]	Transports	Estonie
Neelie KROES [Vice-présidente]	Stratégie numérique	Pays-Bas
Antonio TAJANI [Vice-président]	Industrie et entrepreneuriat	Italie
Maroš ŠEFČOVIČ [Vice-président]	Relations interinstitutionnelles et administration	Slovaquie
Olli REHN [Vice-président]	Affaires économiques et monétaires et euro	Finlande
Janez POTOČNIK	Environnement	Slovénie
Andris PIEBALGS	Développement	Lettonie
Michel BARNIER	Marché intérieur et services	France
Androulla VASSILIOU	Éducation, culture, multilinguisme et jeunesse	Chypre
Algirdas ŠEMETA	Fiscalité, douanes, statistiques, audit et lutte antifraude	Lituanie
Karel DE GUCHT	**Commerce**	**Belgique**
Máire GEOGHEGAN-QUINN	Recherche, innovation et science	Irlande
Janusz LEWANDOWSKI	Programmation financière et budget	Pologne
Maria DAMANAKI	Affaires maritimes et pêche	Grèce
Kristalina GEORGIEVA	Coopération internationale, aide humanitaire et réaction aux crises	Bulgarie
Günther OETTINGER	Énergie	Allemagne
Johannes HAHN	Politique régionale	Autriche
Connie HEDEGAARD	Action pour le climat	Danemark
Štefan čeština FÜLE	Élargissement et politique européenne de voisinage	République Tchèque
László ANDOR	Emploi, affaires sociales et inclusion	Hongrie
Cecilia MALMSTRÖM	Affaires intérieures	Suède
Dacian CIOLOŞ	Agriculture et développement rural	Roumanie
Tonio BORG	Santé	Malte
Neven MIMICA	Politique des consommateurs	Croatie

2.2. La Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de Justice européenne est composée de 28 juges (un juge par État-membre) et de 8 avocats généraux. Ceux-ci proviennent des États-membres et sont nommés par ceux-ci pour une durée de 6 ans renouvelable.

En fonction du droit communautaire, la Cour de Justice règle les litiges qui peuvent survenir entre les différents États-membres, les différentes institutions européennes, les citoyens et l'Union européenne ou enfin entre l'Union européenne et les États-membres. La Cour de Justice européenne siège en permanence à Luxembourg.

2.3. Les institutions économiques

2.3.1. La Banque centrale européenne (BCE)

Son travail consiste à gérer la monnaie unique de la zone euro[16]. La BCE est également chargée de définir et de mettre en œuvre la politique économique et monétaire de l'Union européenne avec, pour objectifs, la stabilité des prix et des systèmes financiers.

2.3.2. La Cour des comptes européenne

La Cour des Comptes européenne est constituée de 28 membres (un par État-membre) qui sont désignés par le Conseil de l'Union européenne pour un mandat renouvelable de 6 ans.

Elle représente les contribuables et a pour mission générale, de contrôler l'exécution du budget de l'Union européenne (vérifie et contrôle les dépenses et les recettes, la gestion, etc.). Les observations de la Cour relatives à la gestion financière de la Communauté sont publiées dans un rapport annuel.

La Cour des comptes européenne a son siège à Luxembourg.

2.3.3. La Banque européenne d'investissement (BEI)

Il s'agit de l'institution financière de l'Union européenne. Elle accorde des prêts à long terme pour financer des projets qui poursuivent des objectifs tels que le développement économique des

[16] La zone euro (qui fait partie de l'Union économique et monétaire) est une zone monétaire qui regroupe les pays de l'Union européenne qui ont adopté l'euro comme monnaie unique. Jusqu'à présent, 18 pays européens en font partie : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Grèce, Slovaquie, Slovénie, Chypre, Malte, Estonie et Lettonie.

régions moins favorisées, l'amélioration des réseaux transeuropéens dans le secteur des transports ou des télécommunications, la protection de l'environnement, etc.

2.4. Le médiateur européen

Le médiateur sert d'intermédiaire entre les citoyens et les autorités européennes. Il est habilité à recevoir les plaintes des citoyens, des entreprises et des institutions de l'Union européenne à l'encontre des institutions, organes et agences de l'Union européenne. Il peut ouvrir une enquête à la suite d'une plainte ou de sa propre initiative. Il agit en toute indépendance et impartialité et ne peut solliciter ou accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou organisme.

Partie IV : Le vote, mode d'emploi

Chapitre 1 : Voter, c'est quoi ?

Dans une démocratie, une façon d'exercer sa citoyenneté, est d'utiliser son droit de vote. Les citoyens peuvent, de cette façon, élire leurs représentants. Ainsi, depuis 1919, la Belgique applique le système du suffrage universel pur et simple (un citoyen, une voix), ce qui permet aux Belges (et, sous certaines conditions, aux étrangers) d'exprimer leurs préférences quant aux *mandataires** politiques.

Dans cette partie, 3 aspects principaux seront traités. Après une introduction sur les partis politiques, l'accent sera mis sur les **acteurs principaux des élections** : les électeurs et les candidats. Ensuite, le **déroulement des élections** sera traité, de la convocation des électeurs à l'acte du vote en passant par la tenue du bureau. Enfin, la dernière partie de ce chapitre abordera les **résultats des élections**. Nous étudierons alors le dépouillement, la représentation proportionnelle ainsi que les notions de coalition, de majorité et d'opposition.

1.1. Le caractère obligatoire et secret du droit de vote

Avant d'entrer dans le cœur de cette matière, un rappel s'impose : selon la Constitution, le vote est obligatoire et secret en Belgique. Toutes les personnes inscrites au *registre électoral** ont donc l'obligation de participer au vote. Le vote est également obligatoire au Luxembourg, en Australie et dans la plupart des pays d'Amérique du Sud.

Le *Code électoral** prévoit les poursuites et peines encourues en cas de non-respect de cette obligation. En cas d'absence jugée injustifiée par le juge de paix, l'électeur peut être convoqué, par simple avertissement, devant le tribunal de police qui statue. La décision est sans appel possible.
Une première absence non justifiée est punie, selon les cas, d'une réprimande ou d'une amende. Le montant de l'amende est de 30 à 60 € et en cas de récidive de 60 à 150 €.
Si l'électeur n'a pu se présenter devant le tribunal de police et qu'il a été condamné par défaut, il peut s'opposer au jugement dans les 6 mois de sa notification sur base d'une déclaration à la maison communale. Cette démarche n'implique aucun frais.

En outre, lors de plus de 4 absences au scrutin dans un délai de 15 années, l'électeur est rayé des listes électorales pour une durée de 10 ans. Il ne pourra par ailleurs recevoir, pendant cette période, aucune promotion, nomination ou distinction de la part d'une autorité publique.

1.2. Qu'est-ce qu'un parti politique ?

Les partis sont des associations qui regroupent des personnes qui ont pour objectif de participer à la gestion d'un ou de plusieurs niveaux de pouvoir politique du pays. Les partis se différencient par les opinions qu'ils exposent quant à la manière de gérer la chose publique. Ces opinions se rattachent le plus souvent, dans notre pays, à une conception idéologique, philosophique ou religieuse de la vie en société.

1.2.1. Les partis politiques belges

En Belgique, étant donné notre *système électoral proportionnel*,* il existe un grand nombre de partis politiques.

Par souci de concision, vous trouverez ci-dessous, dans un ordre aléatoire, une liste de tous les partis siégeant dans au moins une assemblée parlementaire belge.

Partis francophones		**Partis néerlandophones**[17]	
	Centre démocrate humaniste (CDH)		Christen-Democratisch & Vlaams (CD&V)
	Ecologistes confédérés pour l'Organisation de Luttes originales (Ecolo)		Groen!
	Mouvement Réformateur (MR)		Vlaamse Liberalen en Democraten (Open VLD)

[17] Du haut vers le bas : les Chrétiens démocrates flamands – les Verts – les Libéraux et Démocrates flamands – le Parti Socialiste – la Nouvelle Alliance flamande – l'Intérêt flamand – la Liste Dedecker.

	Parti Socialiste (PS)		Socialistische Partij Anders (sp.a)
	Fédéralistes Démocrates Francophones (FDF)		Nieuwe-Vlaamse Alliantie (N-VA)
			Vlaams Belang
			Lijst Dedecker (LDD)

Il existe d'autres partis. Certains d'entre eux ne sont d'ailleurs actifs qu'au niveau local.

1.2.2. Les partis politiques européens

Au Parlement européen, les députés se regroupent non par nationalité mais par tendance politique au sein des différents groupes politiques.

Sur le graphique suivant, se trouve la répartition actuelle des sièges entre les différents groupes politiques. (Voir Partie III, Chapitre 2 : 2.1.1. Le Parlement européen – les groupes politiques européens, en page 48)

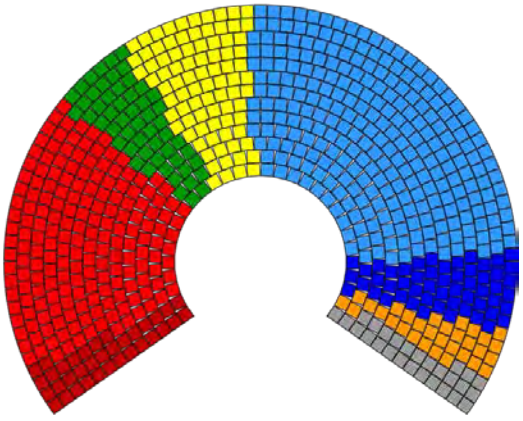

Groupe du Parti populaire européen (275)

Alliance progressiste des socialistes et des démocrates au Parlement européen (194)

Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe (85)

Groupe des Verts/Alliance libre européenne (58)

Groupe des conservateurs et des réformistes européens (56)

Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique (35)

Groupe Europe libertés démocratie (32) Non inscrits (31)

= 754 députés européens + 12 observateurs croates

Chapitre 2 : Qui peut voter ?

Pour obtenir le droit de vote et donc être reconnu comme électeur, il faut répondre à 4 conditions :

- ✓ être belge,
- ✓ être âgé de 18 ans accomplis le jour du scrutin,
- ✓ être inscrit au registre de population d'une commune belge,
- ✓ ne pas avoir été déchu de son droit de vote temporairement ou définitivement.

2.1. Le droit de vote pour les Belges établis à l'étranger

- Pour pouvoir voter pour le **Parlement européen**, il faut :
  - o résider dans un pays de l'Union européenne,
  - o remplir les conditions d'électorat (belge, 18 ans, non déchu),
  - o être inscrit au registre de la population tenu par un poste diplomatique et consulaire.

S'il répond à toutes ces conditions, l'électeur pourra voter pour des listes belges à l'élection du Parlement européen. Dans ce cas, il votera par correspondance.

- Pour pouvoir voter pour la **Chambre des représentants**, il faut :
  - o remplir les conditions d'électorat (belge, 18 ans, non déchu),
  - o être inscrit au registre de la population tenu par un poste diplomatique et consulaire,
  - o avoir au préalable (minimum 4 mois avant le jour des élections) rempli un formulaire spécifique auprès de l'ambassade.

S'il répond à toutes ces conditions, l'électeur pourra voter pour les élections de la Chambre. Dans ce cas, 5 possibilités s'offrent à lui :

- en personne en Belgique,
- en personne à l'ambassade,
- par procuration en Belgique,
- par procuration à l'ambassade,

  S'il choisit de voter par procuration, le Belge résidant à l'étranger doit remplir la procuration annexée au formulaire d'inscription.
- par correspondance.

S'il opte pour le vote par correspondance, l'électeur reçoit à son adresse un pli électoral comprenant notamment un bulletin de vote. Celui-ci doit être renvoyé au bureau électoral en Belgique avant la fermeture des bureaux de vote.

Une distinction existe donc entre les Belges résidant dans un pays de l'Union européenne qui peuvent voter aux scrutins européen et fédéral et ceux résidant en dehors de l'Union européenne, qui ne peuvent participer qu'au scrutin fédéral.

- Quant aux élections pour les **Parlements régionaux et communautaires**, la législation n'autorise pas les Belges résidant à l'étranger à participer à ces scrutins.

2.2. Les électeurs étrangers

- Pour pouvoir voter pour le **Parlement européen**, l'électeur étranger doit :
  - posséder la nationalité d'un État-membre de l'Union européenne,
  - avoir une résidence principale dans une commune belge,
  - être âgé de 18 ans accomplis le jour du scrutin,
  - ne pas avoir été déchu de son droit de vote temporairement ou définitivement,
  - avoir déposé un formulaire spécifique auprès de sa maison communale et donc, être inscrit sur la liste des électeurs. Pour ces prochaines élections, la date limite des dépôts est fixée au 26 mars 2014.

S'il répond à toutes ces conditions, l'électeur étranger pourra voter pour des candidats figurant sur des listes belges. Dans ce cas, deux possibilités lui sont offertes : voter en personne ou par procuration dans la commune de résidence principale.

Par contre, la législation n'autorise pas les électeurs étrangers à voter aux élections fédérales, régionales et communautaires.

2.3. La suspension et la déchéance du droit de vote

Trois situations impliquent la suspension du droit de vote. Cela concerne :

- les personnes déclarées juridiquement incapables,

- les personnes internées, pendant toute la durée de l'internement,

- les condamnés. Lors de leur condamnation, il faut que le juge pénal se prononce explicitement, à titre de *peine accessoire**, sur la suspension provisoire du droit de vote et en fixe la durée.

A titre de peine accessoire, un juge pénal peut condamner à la déchéance définitive du droit de vote.

2.4. Liste des électeurs

Quelle que soit l'élection, la **liste des électeurs** est établie le 80ième jour qui précède celui du scrutin, par la commune, à l'initiative du Collège communal. Pour chaque personne remplissant les conditions d'électorat, elle contient :

- ✓ le nom,
- ✓ les prénoms,
- ✓ la date de naissance,
- ✓ le sexe,
- ✓ la résidence principale,
- ✓ le numéro de registre national.

Comme les élections sont obligatoires en Belgique, les électeurs belges sont inscrits d´office sur la liste des électeurs de leur commune. Par contre, les ressortissants d´un État-membre de l´Union européenne qui souhaitent participer à l´élection du Parlement européen en Belgique doivent s´inscrire sur la liste des électeurs.

Jusqu'au 12ième jour précédant celui de l'élection, chaque citoyen est autorisé à vérifier si lui-même ou une autre personne figure et est correctement mentionné sur la liste des électeurs. Le droit **d'introduire un recours ou une réclamation** est octroyé à toute personne qui estime qu'elle ou qu'une autre personne (de la même liste électorale) est indûment inscrite, omise ou rayée. Il en est de même si les informations reprises sur la convocation électorale ne sont pas correctes.

Sous réserve de quelques conditions, la liste peut être **délivrée à des personnes qui agissent au nom d'un parti politique**. Pour l'obtenir, les intéressés doivent en faire la demande par lettre recommandée adressée au bourgmestre au plus tard le 33ième jour précédant celui de l'élection et s'engager par écrit à présenter une liste de candidats à la Chambre ou au Sénat.

2.5. Qui peut être candidat et élu ?

Pour être éligible, il faut remplir certaines conditions le jour des élections. Celles-ci sont liées notamment aux critères suivants :

- ✓ l'âge,
- ✓ la nationalité,
- ✓ la résidence,
- ✓ les droits électoraux.

Concrètement, voici pour chaque assemblée, les conditions d'éligibilité requises :

- Pour être éligible au **Parlement européen** en Belgique, il faut…
    - o avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis,
    - o être ressortissant d'un État-membre de l'Union européenne,
    - o avoir son domicile dans l'un des États-membres de l'Union Européenne,
    - o disposer de ses droits électoraux.

  Par ailleurs, il faut…
    - ne pas avoir présenté sa candidature à la même candidature dans un autre État-membre,
    - selon le collège électoral devant lequel on se présente, être d'expression française, néerlandaise ou allemande.
- Pour être éligible à la **Chambre des représentants**, il faut :
    - être âgé de 18 ans accomplis,
    - être belge,
    - être domicilié en Belgique,
    - disposer de ses droits électoraux.
- Pour être éligible aux **Parlements de région et de communauté**, il faut :
    - être âgé de 18 ans accomplis,
    - être belge,
    - avoir son domicile dans une commune du territoire de sa Région,
    - disposer de ses droits électoraux.

Chapitre 3 : Le déroulement des élections

3.1. Convocation des électeurs

Au moins 15 jours avant le scrutin, le ministre de l'Intérieur se charge de la **publication d'un communiqué au Moniteur Belge**. Ce document précise le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote. Par ailleurs, il rappelle aussi les possibilités de recours qui existent vis-à-vis de la liste des électeurs.

Dans le même délai, le Collège communal procède à l'**envoi d'une convocation électorale** à l'adresse de chaque électeur. La lettre de convocation précise le jour et le local où l'électeur doit voter, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote ainsi que les nominations à faire. Elle mentionne également les nom, prénom, sexe et résidence principale de l'électeur, et, le cas échéant, le nom de son conjoint ainsi que le numéro sous lequel il figure sur la liste des électeurs.

S'il n'a pas reçu sa lettre de convocation, l'électeur peut la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection à midi.

3.2. Tenue des bureaux de vote

Contrairement aux bureaux de dépouillement (aussi appelés « bureaux de comptage »), les bureaux de vote sont **communs lors du vote traditionnel et électronique pour toutes les élections**.

Le vote a lieu **dans la commune où l'électeur est inscrit sur la liste des électeurs**. Les électeurs doivent se présenter munis de leur carte d'identité et de leur lettre de convocation. Le lieu de convocation est le plus souvent une école ou une salle de l'administration communale.

En Belgique, les élections se déroulent toujours **un dimanche**. Pour les élections de mai 2014, les bureaux de vote seront ouverts de 8 h à 14 h pour le vote traditionnel et de 8 h à 16 h pour le vote électronique.

Le Président du tribunal de première instance (ou son suppléant) ou le juge de paix est chargé de la **surveillance des opérations électorales dans l'ensemble du canton électoral**. C'est lui qui désigne, au moins 12 jours avant les élections, le Président, les 4 *assesseurs** et 4 assesseurs suppléants de chaque bureau de vote parmi les électeurs sachant lire et écrire. Si des assesseurs ou assesseurs suppléants manquent à 7h45, le Président du bureau de vote complète ou les remplace d'office par des électeurs présents (qui savent lire et écrire). Toute personne qui ne remplit pas les fonctions demandées sans cause légitime sera punie d'une amende de 300 à 1200 €.

Le Président du bureau de vote désigne également un secrétaire. Les partis peuvent, par ailleurs, déléguer des témoins à la surveillance du déroulement des opérations.

À la fin des votes, le Président du bureau arrête et inscrit le nombre d'électeurs qui ont pris part au vote, le nombre de « bulletins repris » ainsi que le nombre de bulletins qui n'ont pas été utilisés. Le **relevé des électeurs absents** est dressé après la fermeture du bureau de vote. Dans les 3 jours, il est envoyé au juge de paix du canton.

Dans les bureaux où le vote se déroule de manière traditionnelle (version papier), les bulletins sont transmis, sous enveloppe scellée, accompagnés du PV et d'autres documents, au bureau de dépouillement. Par contre, là où le vote électronique est utilisé, on constate le nombre de votes enregistrés. Quant aux supports de mémoire (l'original et la copie) contenant les votes enregistrés, ils sont transmis au bureau principal de canton, accompagnés du PV et d'autres documents.

3.3. Opération de vote

Sur les 209 cantons électoraux que compte la Belgique, 62 font usage du vote électronique et 147 du *vote* traditionnel ou *mixte**. Suivant les communes, le vote se fait soit par papier, soit par vote électronique.

3.3.1. Le vote papier

Le Président (ou un assesseur) estampille la lettre de convocation de l'électeur dont il coche le nom sur la liste des électeurs. Il remet ensuite à l'électeur les bulletins de vote reprenant, sur papier, toutes les listes électorales. Ce dernier se rend directement dans un des isoloirs et y formule ses votes. L'électeur replie ensuite les bulletins et les dépose dans les urnes adéquates.

3.3.2. Le vote électronique (parfois avec preuve papier) [18]

Un ordinateur de vote équipe chaque isoloir d'un bureau de vote. Le président du bureau remet une carte à puce à l'électeur. Pour exprimer son vote, l'électeur introduit d'abord la carte à puce dans le lecteur de cartes de l'ordinateur de vote. L'écran de visualisation affiche alors le numéro d'ordre et le sigle de toutes les listes de candidats. L'électeur indique la liste de son choix au moyen de son doigt. Il peut également exprimer un *vote blanc**. Il confirme son choix ou il l'annule et choisit une nouvelle liste.

[18] Lors des élections de mai 2014, 2 systèmes de vote électronique cohabiteront : l'ancien, sans preuve papier et le nouveau, avec preuve papier. 151 communes flamandes et 2 bruxelloises (Saint-Gilles et Woluwé-Saint-Pierre) ont fait le choix du nouveau système. Quant au vote électronique sans preuve papier, il sera utilisé dans 17 autres communes bruxelloises et dans 39 communes wallonnes.

Après que l'électeur a choisi une liste, l'écran de visualisation affiche, pour cette liste, les nom et prénom des candidats. L'électeur exprime alors son vote en appuyant sur l'écran.

L'électeur est ensuite invité à confirmer le vote exprimé; tant que le vote n'est pas confirmé, l'électeur peut encore le modifier et choisir une autre liste de candidats.

Lors de la dernière confirmation, si le bureau applique le nouveau système (vote électronique avec preuve papier), un bulletin de vote est imprimé par l'ordinateur de vote. Celui-ci reprend l'ensemble des votes de l'électeur sous la forme d'un code-barres et sous une forme dactylographiée avec laquelle il peut contrôler son vote. L'électeur est ensuite invité par l'ordinateur de vote à plier son bulletin de vote en deux (face imprimée vers l'intérieur) avant de quitter l'isoloir.

Dans tous les cas, l'électeur récupère sa carte à puces de vote et la remet au président du bureau de vote qui l'introduit dans "l'urne électronique centrale" pour un enregistrement des votes.

S'il a reçu une preuve papier, l'électeur scanne le code-barres de son bulletin de vote au moyen du lecteur de l'urne et dépose ensuite son bulletin de vote fermé dans l'urne, ceci sous le contrôle du président (ou de l'assesseur désigné par celui-ci).

L'électeur qui a des difficultés à exprimer son vote par ce système peut se faire assister par le président ou un membre du bureau de vote.

3.4. Validité du vote

Pour que son vote soit valable, l'électeur ne peut voter que **pour une seule liste** et il peut :

- Effectuer un **« vote de liste »**, c'est-à-dire émettre son vote dans la case située en tête de liste. Ainsi, l'électeur indique qu'il approuve à la fois la liste des candidats dans sa totalité, mais aussi l'ordre dans lequel les candidats sont présentés.

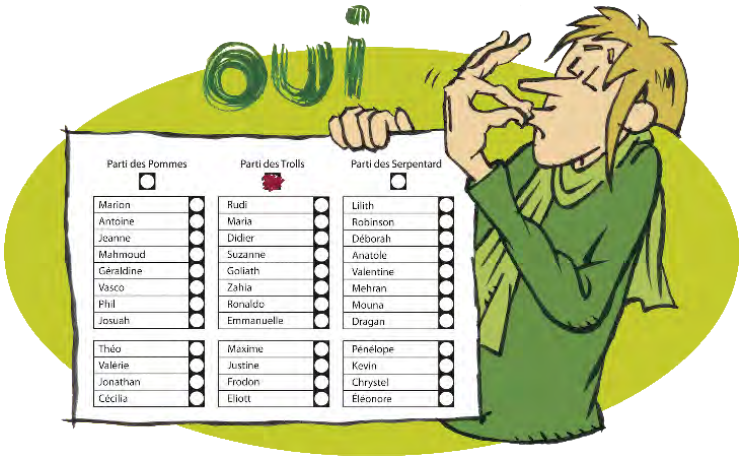

- Effectuer un **vote nominatif** (aussi appelé vote « de préférence »), c'est-à-dire voter pour une ou des personne(s) de la liste choisie.

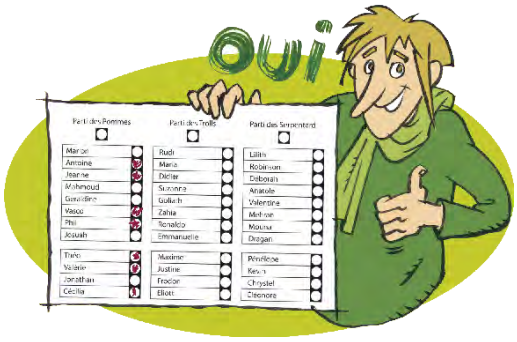

Dans ce cas, trois possibilités se présentent :

- émettre son vote dans la case située en regard du nom d'un ou de plusieurs candidats effectifs figurant sur la liste choisie,
- émettre son vote dans la case située en regard du nom d'un ou de plusieurs candidats effectifs et dans la case située en regard du nom d'un ou de plusieurs candidats suppléants figurant sur la liste choisie,
- émettre son vote dans la case située en regard du nom d'un ou de plusieurs candidats suppléants figurant sur la liste choisie.

Si l'électeur a émis un ou plusieurs votes nominatifs et qu'il a en même temps émis un vote en tête de la même liste, son vote de liste est considéré comme non avenu.

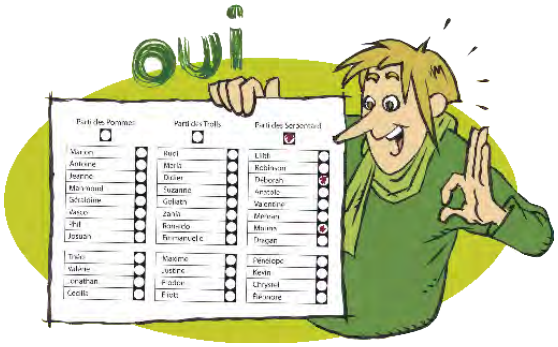

Dans le cas du vote papier, il est obligatoire d'utiliser le crayon rouge mis à disposition. Toute utilisation d'un matériel autre rendrait le vote non valide.

- Sont considérés comme **votes nuls**, tous les bulletins :
  - autres que ceux prévus pour le vote,
  - avec plusieurs votes en tête de liste,
  - avec des votes nominatifs pour des candidats de listes différentes,
  - avec à la fois des votes en tête de liste et des votes nominatifs pour des listes différentes,

- qui contiennent des signes ou ratures dessinés,
- qui contiennent un papier ou tout autre objet,
- dont les dimensions et formes ont été altérées.

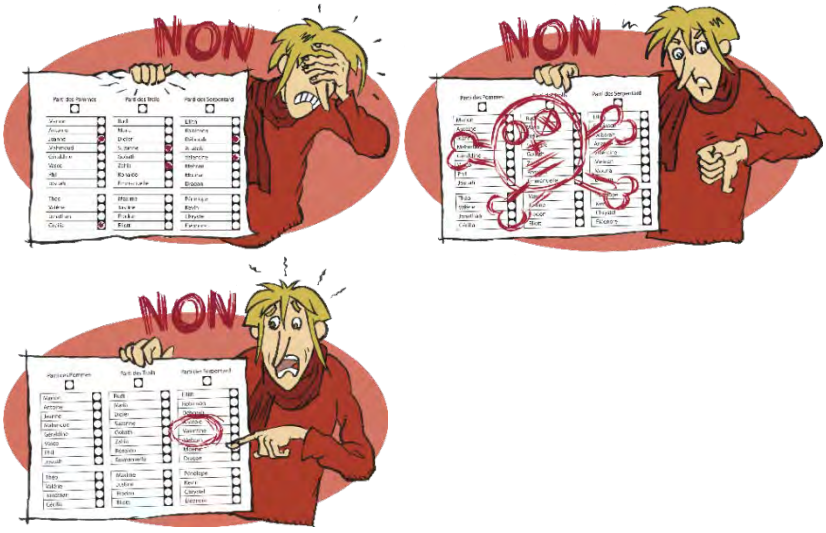

Si par inadvertance, l'électeur rature ou détériore le bulletin de vote, il peut en demander un autre au président du bureau. Celui-ci annule aussitôt le bulletin détérioré en y indiquant « bulletin repris » et en le paraphant.

3.5. Un cas particulier : le vote blanc

Si aucune case n'est colorée, le vote est considéré comme **vote blanc** et ne sera attribué à aucune liste. L'électeur a l'obligation d'aller voter mais peut exprimer un vote blanc s'il ne retrouve ses opinions dans aucun des partis ou des candidats représentés.

3.6. Vote par procuration

Pour les électeurs qui ne peuvent répondre personnellement aux convocations électorales, il est possible de *mandater** une autre personne pour voter en leur nom. L'électeur en incapacité de se rendre au bureau de vote est alors appelé *mandant**, la personne à qui il délègue son vote devient son *mandataire**.

Ce peut être le cas lorsque :

1. l'électeur est un **étudiant** qui, pour des motifs d'études, ne peut se présenter au bureau de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente ;

2. l'électeur est **malade ou infirme** et est incapable de se déplacer ou d'être transporté au bureau de vote. Cette incapacité doit être attestée par un certificat médical ;
3. l'électeur (et les membres de sa famille) qui, **pour des raisons professionnelles ou de service** :
   - se trouve à l'étranger;
   - se trouve en Belgique le jour du scrutin, mais est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité est attestée par un certificat délivré par une autorité civile ou militaire ou par l'employeur dont il dépend ;
4. l'électeur qui exerce la **profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain** et les membres de sa famille habitant avec lui. L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le Bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit aux registres de la population ;
5. l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une **situation privative de liberté**, à la suite de mesures judiciaires. Cet état doit être attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé ;
6. l'électeur qui, en raison de ses **convictions religieuses** se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation délivrée par les autorités religieuses ;
7. l'électeur qui, pour d'autres raisons que celles mentionnées ci-dessus, est absent temporairement et est en **séjour d'agrément à l'étranger**. L'impossibilité de se rendre au bureau de vote doit être constatée par le Bourgmestre sur base de pièces justificatives (attestation d'une agence de voyage, documents de voyage...).

Dans les cas 1 à 6, la procuration peut être donnée jusqu'au jour de l'élection. En cas de vacances à l'étranger, l'électeur a jusqu'à la veille du scrutin pour mandater son vote.

3.6.1. Qui peut être mandataire ?

Tout électeur peut être désigné comme **mandataire**. Cependant, un électeur ne peut détenir qu'une seule procuration.

De même, un candidat aux élections ne pourra être désigné mandataire qu'auprès de son conjoint ou cohabitant légal, d'un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile, à condition d'être lui-même électeur. Un candidat peut de même être désigné comme mandataire auprès d'un

parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré.

La **procuration** doit se faire au moyen d'un formulaire pré-imprimé, disponible gratuitement auprès du service de la population de l'administration communale. Elle doit mentionner les élections pour lesquelles elle est valable, le nom, prénom(s), date de naissance, adresse et signature du mandant et du mandataire.

Lorsque le mandataire se présente au bureau de vote du mandant, il remet au président du bureau :

- ✓ la procuration complétée et signée,
- ✓ le certificat qui atteste de l'incapacité du mandant à venir voter,
- ✓ sa carte d'identité.

Le président mentionnera sur la convocation du mandataire : "a voté par procuration".

3.7. Dépouillement du scrutin

A l'instar des bureaux de vote, il est également fait **appel à des citoyens** pour contribuer aux opérations de dépouillement. Le Président du tribunal de première instance (ou son suppléant) ou le juge de paix désigne pour chaque bureau le Président, les 4 assesseurs et 4 assesseurs suppléants. Par ailleurs, les divers partis peuvent, s'ils le souhaitent, déléguer des **témoins** dans les bureaux de dépouillement. Ceux-ci s'assureront de la régularité des opérations.

Par contre, contrairement aux bureaux de vote, les bureaux de dépouillement (ou « bureaux de comptage ») ne sont **pas communs à toutes les élections**. En effet, dans toutes les circonscriptions électorales, les bulletins pour la Chambre, pour les Parlements de région et de communauté, et pour le Parlement européen sont respectivement recensés dans les bureaux A, B et C.

Bien entendu, dans le cadre du vote électronique, il n'y a pas de dépouillement : la totalisation est effectuée directement au bureau principal du canton.

3.7.1. Déroulement du dépouillement

Le Président du bureau de dépouillement, à qui sont remises les enveloppes cachetées contenant les bulletins, déplie, avec l'aide des membres du bureau, les bulletins de vote et procède à un **classement** selon qu'ils contiennent des suffrages valables en faveur de tel et tel parti, selon qu'il s'agit de votes nuls ou suspects. Ces derniers feront l'objet d'une interprétation de la part des membres du bureau pour trancher s'il s'agit de bulletins qui portent un signe destiné à rendre l'électeur reconnaissable ou non.

Ensuite, on procède à un **tri par liste,** des votes valables en tête de liste et des votes nominatifs. Ces opérations subissent contrôle et surveillance. Les bureaux de dépouillement confient le résultat de leur recensement au bureau principal électoral qui procède au recensement général des votes.

Le plus rapidement possible, le nombre de bulletins déposés, le nombre de bulletins blancs et nuls ainsi que le *chiffre électoral** et les votes nominatifs de chaque liste sont communiqués sous forme digitale au ministre de l'Intérieur. Le Service Public Fédéral Intérieur prend en charge la publication directe des résultats à l'attention des citoyens, des médias et des candidats sur le portail fédéral: www.belgium.be.

3.8. La représentation proportionnelle et la coalition

Le nombre de mandats politiques à pourvoir est fonction du nombre d'habitants (et non d'électeurs !) que compte le territoire électoral.

Voici, à chaque niveau de pouvoir et pour chaque *circonscription**, le nombre de sièges maximum à attribuer dès 2014.

	11 circonscriptions	**150 sièges**	Suppléants
Parlement fédéral	Hainaut	18	10
	Liège	15	9
	Luxembourg	4	6
	Namur	6	6
	Brabant wallon	5	6
	Circonscription Bruxelles-Capitale	15	9
	Circonscription Brabant flamand	15	9
	Anvers	24	13
	Flandre occidentale	16	9
	Flandre orientale	20	11
	Limbourg	12	7

	13 circonscriptions	**75 sièges**	Suppléants
Parlement wallon	Nivelles	8	8
	Mons	5	5
	Soignies	4	4
	Tournai – Ath – Mouscron	7	7
	Charleroi	9	9

	Thuin	3	4
	Arlon – Bastogne – Marche-en-Famenne	3	4
	Neufchâteau – Virton	2	4
	Liège	13	13
	Huy - Waremme	4	4
	Verviers	6	6
	Namur	7	7
	Dinant – Philippeville	4	4

Parlement flamand	**5 circonscriptions**	**124 sièges**	Suppléants
	Anvers	33	16
	Limbourg	16	16
	Flandre orientale	27	16
	Flandre occidentale	22	16
	Brabant flamand	20	16
	+ membres bruxellois néerlandophones élus directement à la Région bruxelloise	6	6

Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale	**1 circonscription**	**89 sièges**	Suppléants
	Listes du groupe linguistique français	72	16
	Listes du groupe linguistique néerlandais	17	16

Parlement de la Communauté française	Le Parlement de la Communauté française n'est pas élu directement. Il se compose de : - 75 membres du Parlement wallon ; - 19 membres francophones du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Parlement de la Communauté germanophone	**1 circonscription**	**25 sièges**	Aucun suppléant

La Belgique applique, pour l'élection des membres des diverses assemblées (au niveau fédéral, local, etc.), le **principe de la "représentation proportionnelle"**. Cela signifie que les listes qui se sont présentées, obtiennent un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix qu'elles ont recueillies. Par conséquent, les assemblées belges sont le plus souvent composées de divers groupes politiques dont aucun n'a la majorité des sièges à lui seul. Cette situation nécessite la mise en place d'une **coalition**, c'est-à-dire une réunion de deux ou plusieurs groupes politiques qui entendent poursuivre un programme négocié en commun. Ce système de la représentation proportionnelle garantit une représentation aux petites formations politiques.

Il est à noter que les règles de calcul pour l'attribution des sièges aux différentes listes dans le système de représentation proportionnelle sont assez complexes. Il s'agit de la **clé D'hondt**, un calcul proportionnel imaginé par le professeur D'Hondt de l'université de Gand.

Voici, sur base d'un exemple, comment on détermine, globalement, le nombre de sièges attribués à chaque parti.

a) Imaginons la situation suivante :
   - 10 sièges à attribuer ;
   - 100.000 votes valables répartis en 46.000 pour le parti A, 18.300 pour le parti B et 35.100 pour le parti C.

Parti A	Parti B	Parti C
46.600	18.300	35.100

b) Le nombre de voix obtenu par chaque liste est successivement divisé par 1, 2, 3, etc.

	Parti A	Parti B	Parti C
Divisé par 1	46.600	18.300	35.100
Divisé par 2	23.300	9.150	17.550
Divisé par 3	15.533	6.100	11.700
Divisé par 4	11.650	4.575	8.775
Divisé par 5	9.320	3.660	7.020

c) On considère les quotients ainsi obtenu par ordre de grandeur décroissante, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir (ici : 10)

	Parti A	Parti B	Parti C
Divisé par 1	46.600 **(I)**	18.300 **(IV)**	35.100 **(II)**
Divisé par 2	23.300 **(III)**	9.150 **(X)**	17.550 **(V)**
Divisé par 3	15.533 **(VI)**	6.100	11.700 **(VII)**
Divisé par 4	11.650 **(VIII)**	4.575	8.775
Divisé par 5	9.320 **(IX)**	3.660	7.020

d) Le dernier quotient obtenu est appelé le « diviseur électoral ». Ici, il s'agit de « 9.150 ».

e) Enfin, en divisant pour chaque liste le nombre total de voix recueillies par ce diviseur électoral, on connait le nombre de siège obtenus.

Le parti A obtient donc 46.600 ÷ 9.150 soit 5 sièges.

Le parti B obtient 18.300 ÷ 9.150 soit 2 sièges.

Le parti C obtient 35.100 ÷ 9.150 soit 3 sièges.

3.8.1. La majorité et l'opposition

A moins qu'un parti obtienne à lui seul 51% des votes, il est nécessaire que plusieurs partis se coalisent pour former une **majorité** (50% des voix+1) au parlement.

Dès lors, lorsque les résultats sont connus, les partis vont se rencontrer pour voir avec qui ils peuvent élaborer un programme commun, appelé **pacte de majorité,** qu'ils s'engageront à mettre en œuvre au cours de la législature. Généralement[19], c'est le parti qui a obtenu le plus de votes en sa faveur qui prend les contacts avec les autres et qui regroupe, autour de lui, les différents partis avec qui il souhaite constituer la majorité.

Les partis qui ne font pas partie de cette majorité composent **l'opposition**. Dans le parlement où ils siègent, les députés de l'opposition exercent un rôle de contrôle de la majorité.

Sur base de l'exemple ci-dessus, deux cas de figure sont possibles.

Puisque le nombre total de sièges est de 10, le seuil pour atteindre la majorité est de 6 (50%+1).

[19] Au niveau communal et provincial il arrive fréquemment que ce ne soit pas le cas.

Premier scénario imaginable :

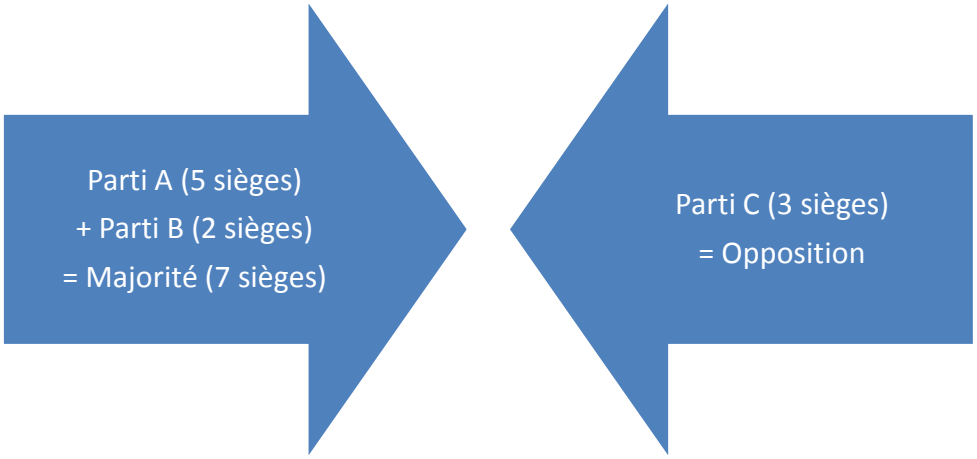

Second scénario possible :

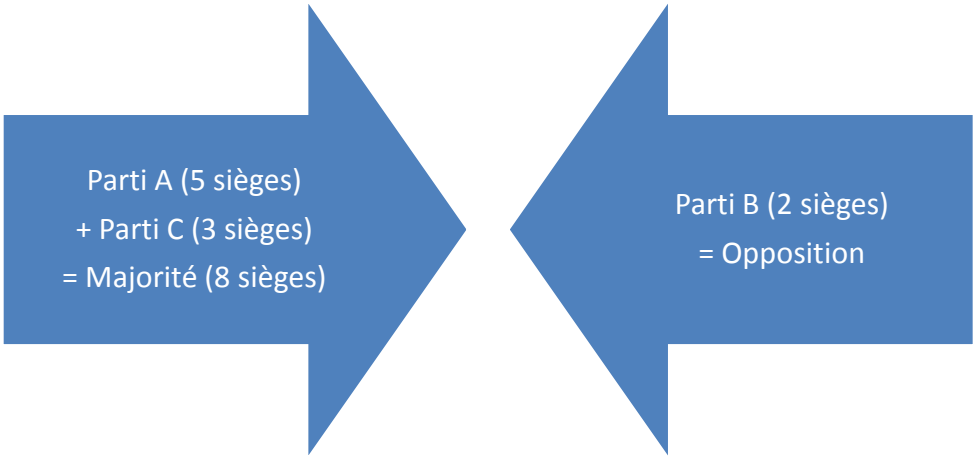

Dans cet exemple, le parti A ne pourrait faire partie de l'opposition puisque les partis B et C réunis ne rassemblent que 5 voix, soit une voix trop peu que pour composer une majorité.

Bon vote !

Partie V : Glossaire

A.L.E (agence locale pour l'emploi) : propose aux chômeurs inscrits dans son service de réaliser des travaux d'entretien, de ménage, de jardinage, de garde d'enfants,… chez le particulier ou auprès d'associations diverses, moyennant une rémunération, sans pour autant perdre le bénéfice du chômage.

Ainsi, dans le cas du vote par procuration, il s'agit de la personne que l'électeur a désignée pour effectuer le vote à sa place.

Ainsi, il peut s'agir d'un acte juridique émanant de l'Union européenne, obligatoire dans tous ses éléments, il est directement applicable dans tous les États- membres.

Ainsi, quand on parle de " ratifier un traité ", cela signifie que tous ceux qui ont un pouvoir légal sont d'accord, et que le traité devient une loi.

Amendé : modification apportée à un projet ou à une proposition de loi/ décret/ordonnance en vue de corriger, compléter ou annuler tout ou partie de ce texte. Les parlementaires (députés) ou le gouvernement disposent du droit d'amendement.

Après les élections, se forme une majorité constituée du ou des groupes politiques réunissant ensemble plus de la moitié des élus et qui se mettent d'accord pour gouverner.

Arrêté : acte d'un pouvoir exécutif, ou d'un membre d'un pouvoir exécutif, destiné à exécuter une loi, un décret ou une ordonnance.

Arrondissement judiciaire : subdivision du territoire sur laquelle est installé un tribunal de première instance, un tribunal de commerce, un tribunal du travail, un ou plusieurs tribunaux de police et des justices de paix. Une réforme des arrondissements judiciaires a été adoptée en 2013. En vertu de celle-ci, leur nombre passe de 27 à 12. Toutefois, les lieux d'audience correspondants aux anciens arrondissements judiciaires sont maintenus et la province de Hainaut conserve deux procureurs (à Mons et à Charleroi). Les limites territoriales des arrondissements judiciaires sont celles des provinces, à l'exception de la province de Liège, qui comprend l'arrondissement judiciaire germanophone d'Eupen et de l'arrondissement de Bruxelles. La réforme de ce dernier a été opérée en 2012 par une modification de la Constitution et l'adoption de deux lois dans le cadre plus large de la sixième réforme de l'État. L'arrondissement judiciaire de Bruxelles continue à recouvrir les arrondissements administratifs de Bruxelles-Capitale et de Hal-Vilvorde, mais certains tribunaux (de première instance, de commerce, du travail, d'arrondissement) sont dédoublés linguistiquement et le parquet est scindé.

Article 60- 61 : plan d'embauche, mécanisme d'insertion socioprofessionnelle pour les personnes émanant du C.P.A.S. Ceux-ci permettent aux travailleurs de récupérer leur droit aux allocations de chômage.

Assesseur : citoyens chargés de veiller au bon déroulement des opérations de vote (vérifier l'identité des électeurs,…) et du dépouillement du scrutin.

Canton électoral : manière de diviser le territoire en plusieurs parties. Les circonscriptions électorales sont divisées en cantons électoraux. Les cantons électoraux coïncident souvent avec un canton judiciaire. Ils sont constitués d'une ou de plusieurs commune(s). Il y a 209 cantons électoraux en Belgique pour l'élection de la Chambre. Ils remplissent principalement des tâches dans le cadre de l'exécution des opérations électorales, notamment la désignation des membres des bureaux, la réception des désignations des témoins, la récapitulation des résultats des bureaux de dépouillement.

Chiffre électoral : lors du dépouillement des votes, la première étape consiste à établir le nombre de voix obtenues par chaque liste (son chiffre électoral) et, sur cette base, à répartir les sièges à pourvoir entre les listes.

Circonscription électorale: division du territoire établie en vue d´une élection (anciennement : arrondissement électoral).

COCOF (Commission communautaire française) : organe politique francophone doté du pouvoir législatif dans certaines matières sociales et de santé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

COCOM (Commission communautaire commune) : organe politique bilingue doté du pouvoir législatif dans certaines matières sociales et de santé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

COCON (VGC - Vlaamse Gemeenschapscommissie) : la Commission communautaire néerlandophone est, du côté néerlandophone, comparable à la *COCOF**.

Code électoral : règle la manière dont sont tenues les élections politiques.

Commission communautaire française : voir COCOF.

Compétence : dans ce livret, ce terme est souvent utilisé comme synonyme de " matière ", "secteur" ou " domaine " d'actions politiques. Ainsi lorsqu'on parle d'un ministre qui a la compétence de l'agriculture, cela signifie qu'il s'occupe du secteur agricole. Lorsqu'on indique qu'un ministre est compétent en matière d'environnement, cela signifie qu'il s'occupe de ce département.

Congés éducation payés : ces congés sont autorisés par l'employeur lorsque l'on désire reprendre une formation. Des jours de congé sont octroyés pour suivre les cours, ceux-ci seront remboursés à l'employeur par l'État.

Conseil consultatif : assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargées de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées.

Constitution : texte fondateur de notre État qui fixe son fonctionnement et son organisation. Elle définit les droits et les libertés des citoyens de notre pays, les différents niveaux de pouvoir (fédéral, régional ou communautaire) et les différents types de pouvoir (législatif, exécutif et judiciaire). La Constitution belge a été votée en 1831.

Coopté: quand on est désigné pour faire partie d'une assemblée par des personnes qui font partie de celle-ci. Les sénateurs cooptés sont donc des sénateurs désignés par d'autres sénateurs.

Coordonné : assemblé, regroupé.

De même, c'est le nom donné à certaines décisions prises par les assemblées des commissions communautaires.

Décret : texte normatif voté par les instances législatives des régions ou des communautés et qui a force de loi.

Député : représentant au parlement élu par le peuple. Les députés exercent le pouvoir législatif.

Directive : acte juridique émanant de l'Union européenne liant les États-membres quant aux résultats à atteindre. La directive nécessite une transposition dans le cadre juridique national et laisse une marge de manœuvre quant à la forme et aux moyens de la mise en œuvre par chaque État-membre.

Dotation : revenu assigné à une structure pour son fonctionnement. Ex : dotation royale.

Droit d'évocation : droit du Sénat de proposer des modifications à un texte (en discussion lors de la procédure bicamérale optionnelle) qui a priori ne requiert pas son vote. Même si le Sénat évoque un texte de loi, la Chambre a le dernier mot.

Droits civils et politiques : Jouir de ses droits civils et politiques signifient d'une part, que l'on doit pouvoir accomplir des actes juridiques visés par le code civil comme par exemple signer un contrat, se marier, louer un appartement… et d'autre part, que l'on doit pouvoir exercer son droit de vote et/ou se présenter aux élections. Ce sont des droits dont, en principe, toute personne bénéficie (sauf les personnes ayant des problèmes mentaux, les personnes ayant été condamnées à une lourde peine judiciaire, etc.).

Électorat : ensemble des électeurs, des personnes qui usent de leur droit de vote.

En politique, ce terme est également utilisé pour désigner les représentants qui ont été élus pour représenter les citoyens aux différents niveaux de pouvoir : le Bourgmestre, les Échevins, les Conseillers communaux mais aussi les Députés, Sénateurs ou encore les Ministres sont des mandataires.

Entité (fédérée) : composante d'un État fédéral, politiquement autonome dans certains domaines de compétence (en Belgique il s'agit des communautés et régions).

Équipollent : équivalent.

État fédéral : État possédant une structure fédérale, caractérisée en Belgique par l´existence de deux types de pouvoirs intermédiaires entre le niveau central et le niveau local : les Communautés et les Régions.

Exécutif (pouvoir) : qui est chargé de faire appliquer les lois, de les exécuter. Ce pouvoir est détenu par nos différents gouvernements.

Grief : sujet, motif de plainte que l'on estime avoir contre quelqu'un ou son attitude ; doléances.

Héréditaire : c'est à dire que la fonction royale ne peut être assumée que par un(e) descendant(e) du premier Roi des Belges, Léopold 1er.

INAMI (Institut national d'assurance maladie-invalidité) : il joue un rôle clé dans la sécurité sociale. L'Institut est un organisme public qui constitue une plate-forme dans les soins de santé ainsi que dans le cadre de l'incapacité de travail et de l'invalidité.

Initiative (droit d') : droit de pouvoir faire une proposition à une autorité compétente en vue que celle-ci l'accepte/ l'adopte.

Judiciaire : le **pouvoir judiciaire** se prononce en matière de litiges et est exercé par les cours et les tribunaux. Il contrôle également la légalité des actes du pouvoir exécutif.

L'État fédéral est compétent dans de nombreux domaines comme, entre autres, les affaires étrangères, la défense nationale, la justice, les finances, la sécurité sociale, ainsi qu'une partie importante de la santé publique et des affaires intérieures.

La réforme des arrondissements judiciaires sera mise en application au plus tard le 1er avril 2014, tandis que celle relative à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles devrait entrer en vigueur le 1er juillet 2014.

Le chiffre électoral de chaque liste est constitué par l'addition des bulletins contenant un vote valable en tête de liste ou en faveur d'un ou de plusieurs candidats de cette liste.

Le parquet fédéral est composé de magistrats fédéraux dirigés par un procureur fédéral et est établi à Bruxelles.

Législatif (pouvoir) : qui fait les lois (décrets …). Il est détenu par nos différents parlements.

Les monarchies constitutionnelles modernes sont le plus souvent des monarchies royales parlementaires avec un système de séparation des pouvoirs où le monarque est le chef symbolique du pouvoir exécutif. Ce pouvoir est en pratique dévolu à un premier ministre nommé par le monarque et devant avoir le soutien du Parlement, envers lequel son gouvernement est seul responsable.

Loi spéciale : loi votée à une *majorité renforcée**, qui garantit son approbation par chacune des deux grandes communautés linguistiques.

Loi : règle créée et votée par une autorité que tout le monde doit suivre. On parle de loi, décret, ordonnance, directive … Il s'agit dans tous les cas de règles votées par l'un de nos parlements et que nous devons respecter mais les noms varient en fonction du niveau de pouvoir.

Majorité absolue : C´est la majorité absolue, qu´il faut réunir notamment pour qu´un projet ou une proposition de loi soit adopté par une Chambre (article 53 de la Constitution). Toute décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages ; la moitié + un des suffrages émis (cfr. article 53 de la Constitution). Exemple : une décision est prise par 76 voix contre 150. Cette décision est prise à la majorité absolue puisqu´elle recueille plus de la moitié (150 ÷ 2 = 75) des suffrages.

Majorité renforcée : La majorité renforcée ou qualifiée est employée pour changer les limites des régions linguistiques notamment. Elle requiert une majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique et une majorité de deux tiers des votes émis par les deux groupes linguistiques.

Majorité spéciale : majorité qualifiée de deux tiers. Elle est notamment requise pour une révision de la Constitution.

Majorité : dans une démocratie, les décisions sont prises à la majorité ; généralement la moitié + 1.

Mandant : électeur qui donne procuration pour voter à sa place à un autre électeur.

Mandataire : ce nom peut être utilisé dans plusieurs contextes.

Mandater : il peut s'agir, notamment, de donner mandat/procuration à quelqu'un pour voter en son nom.

Matière bicommunautaire : matière qui relève de deux communautés.

Monarchie constitutionnelle : type de régime politique qui reconnaît un monarque élu ou héréditaire comme chef de l'État mais où une constitution limite ses pouvoirs.

Monarchie : système politique où l'unité du pouvoir est symbolisée par une seule personne, appelée « monarque » (le plus souvent, un roi ou une reine).

Moniteur belge : le Moniteur belge est le journal officiel qui publie chaque jour, les nouvelles réglementations (lois, décrets, ordonnances, arrêtés, etc.). Celles-ci entrent généralement en vigueur à la date de cette publication.

Motion de censure : forcer l'assemblée concernée à démissionner en cours de mandat.

Ordonnance : norme législative (loi) adoptée par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ou Parlement bruxellois et par l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Parquet : le parquet fédéral est un parquet dont la compétence s'étend sur tout le territoire belge. Le parquet fédéral a été créé pour permettre une action plus efficace contre des délits qui dépassent la compétence des parquets locaux, comme la traite des êtres humains, le terrorisme, la criminalité organisée et le blanchiment. Le parquet fédéral est également compétent en cas d'infractions graves au droit international humanitaire et pour poursuivre les militaires belges qui commettent des infractions à l'étranger en temps de paix.

Peine accessoire : sanction que le juge peut prononcer en plus de la peine principale. Par exemple, il peut condamner quelqu'un à X années d'emprisonnement et prononcer la suspension ou la déchéance du droit de vote comme peine accessoire suivant la nature des faits condamnés.

Pouvoir organisateur : pouvoir qui met en place des institutions et prend des initiatives ou les finance ; il s'agit d'un rôle différent de celui qui consiste à légiférer dans le même domaine. Un pouvoir organisateur peut être public ou privé.

Pouvoir subordonné : institution ne pouvant agir que sous le contrôle et la tutelle d´un pouvoir supérieur.

Projet de loi : on parle de " projet de loi / décret / ordonnance " lorsque cette nouvelle loi est rédigée par un ministre d'un gouvernement, qu'il soit régional, communautaire ou fédéral.

Promulgation : acte par lequel le pouvoir exécutif atteste l'existence de la loi, du décret ou de l'ordonnance et en ordonne l'exécution et la publication au Moniteur belge.

Proposition de loi : on parle de " proposition de loi / décret / ordonnance " lorsque cette nouvelle loi vient d'un député qui siège dans un parlement, qu'il soit régional, communautaire ou fédéral.

Ratifié : engagement légal de respecter un contrat ou un traité.

Registre électoral : liste des électeurs

Règlement : ce nom peut être utilisé dans plusieurs contextes.

Représentative : la population élit ses représentants.

Révoquer : en révoquant les ministres, le Roi met fin à leurs pouvoirs et à leur mandat.

Sanctionné : pour qu'une loi / décret / ordonnance entre en vigueur après son vote au Parlement, ce texte doit être sanctionné par le Gouvernement ou le Roi (au niveau fédéral). C'est-à-dire que le Gouvernement ou le Roi doit donner son accord et signer le texte.

Sénateur coopté : quand on est désigné pour faire partie d'une assemblée par des personnes qui font partie de celle-ci. Les sénateurs cooptés sont donc des sénateurs désignés par d'autres sénateurs.

Sénateur de droit : il s'agit des enfants du Roi âgés de 18 ans ou, s'il n'en a pas, des descendants belges de la branche de la famille royale appelée à régner.

Session mensuelle ordinaire de plein droit : période au cours de laquelle un parlement siège sans raison ou convocation particulière, uniquement parce que la Constitution ou une loi le prévoit et dont la réunion est conditionnée à une décision ou un fait. De plus, nous parlons de session mensuelle parce que le Parlement européen se réunit une fois par mois à Strasbourg en session ordinaire. Le reste du temps, il siège à Bruxelles.

Suffrage universel pur et simple : élection où le droit de vote et celui d'être candidat est accordé à tous les citoyens moyennant certaines conditions minimales d'âge, de nationalité, de capacité morale

et d'inscription sur les listes électorales. Mais sans aucune distinction de sexe, de race, de fortune, de religion ou de profession...

Système électoral majoritaire : le système majoritaire est présent en France, ou en Grande Bretagne. Ici, c'est la personne qui obtient le plus de voix qui remporte le siège. Ce système favorise plutôt les gros partis tandis que le système proportionnel permet aussi aux petits partis d'être représentés.

Système électoral proportionnel : le système proportionnel fut introduit en Belgique en 1899. Les sièges sont attribués aux différents partis en proportion des résultats obtenus.

Transfert de compétences : mécanisme par lequel l'État fédéral transfère l'exercice de certaines de ses compétences aux entités fédérées.

Tutelle : contrôle exercé par une institution publique sur une autre institution publique ou sur certains de ses actes, ou sur un établissement public.

Vote blanc : vote pour lequel aucune case d'aucune liste n'a été remplie. Le vote blanc n'entre donc pas en compte dans le calcul de répartition des sièges.

Vote mixte : il y a 8 cantons mixtes en Belgique et plus particulièrement en Région flamande. Ces cantons sont dits mixtes car certaines communes de ce canton votent de manière traditionnelle (papier – crayon) et d'autres votent de manière électronique avec le nouveau système de vote électronique avec preuve papier.